



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2010

Publié le 9 décembre 2010

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010187-0014 - DECISION ARS LR /2010-470 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTOLIEU.	1
Arrêté N °2010203-0001 - ARRETE ARS LR / 2010- N °545 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	4
Arrêté N °2010203-0002 - ARRETE ARS LR / 2010- N °544 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne	8
Arrêté N °2010203-0003 - ARRETE ARS LR / 2010- N °543 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	12
Arrêté N °2010203-0004 - ARRETE ARS LR / 2010- N °542 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne	16
Arrêté N °2010209-0002 - ARRETE ARS LR /2010- N °586 portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,	20
Décision - DECISION ARS LR/2010 - 587 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines Médico- logistiques »	29

DISP

Décision - Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	35
Décision - Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	37

Préfecture de l'Aude

pref11- ANAH

Décision - Décision n ° 2010-11-2157 portant subdélégation de signature	43
---	----

pref11- ARS

Arrêté N °2010187-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2200 relatif à l'attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne dans le cadre de la M.I.L.D.T.	47
---	----

Arrêté N °2010187-0002 - Arrêté n ° 2010-11-2158 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » dans le cadre de la M.I.L.D.T.	50
Arrêté N °2010187-0003 - Arrêté n ° 2010-11-2147 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège Blaise d'Auriol à CASTELNAUDARY dans le cadre de la M.I.L.D.T.	53
Arrêté N °2010187-0004 - Arrêté n ° 2010-11-2198 relatif à l'attribution d'une subvention à la mairie de LIMOUX dans le cadre de la M.I.L.D.T.	56
Arrêté N °2010187-0005 - Arrêté n ° 2010-11-2203 relatif à l'attribution d'une subvention au Centre d'Information et d'Initiative des Jeunes Audois (C.I.I.J.A.) dans le cadre de la M.I.L.D.T.	59
Arrêté N °2010187-0006 - Arrêté n ° 2010-11-2160 relatif à l'attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.	62
Arrêté N °2010187-0007 - Arrêté n ° 2010-11-2176 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège ' Gaston Bonheur' à TREBES dans le cadre de la MILDT.	65
Arrêté N °2010187-0008 - Arrêté n ° 2010-11-2177 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Gaston Bonheur » à TREBES dans le cadre de la M.I.L.D.T.	68
Arrêté N °2010187-0009 - Arrêté n ° 2010-11-2159 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D. T. (actions de prévention de la récidive et accès aux soins pour publicssous main de justice)	71
Arrêté N °2010187-0010 - Arrêté n ° 2010-11-2149 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Gaston Bonheur» à TREBES dans le cadre de la MILDT.	74
Arrêté N °2010187-0011 - Arrêté n ° 2010-11-2148 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège Jean- Baptiste BIEULES à COUIZA dans le cadre de la M.I.L.D.T.	77
Arrêté N °2010187-0012 - Arrêté n ° 2010-11-2146 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Jules Verne » à CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.	80
Arrêté N °2010187-0013 - Arrêté n ° 2010-11-2145 relatif à l'attribution d'une subvention au Lycée Professionnel « Charles CROS » à CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.	83
Arrêté N °2010188-0002 - Arrêté N ° 2010-11-2180 portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public du captage d'eau dénommé « Puits syndical Bord d'Aude» situé sur la commune de Cavanac	86
Arrêté N °2010209-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2196 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.	98
pref11- CABINET	
Arrêté N °2010183-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1917 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	101

Arrêté N °2010201-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2444 portant agrément d'une personne morale exerçant une activité de domiciliation d'entreprise SARL Centre d'Affaires de Lunès à NARBONNE	115
pref11- DCT	
Arrêté N °2010193-0004 - ARRETÉ PRÉFECTORAL n ° 2010-11-2218 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	118
Arrêté N °2010203-0005 - Arrêté n ° 2010-11-2437 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études préalables à la réalisation d'une installation d'épuration des eaux usées de l'aire de service des Corbières située sur l'autoroute A61, par les Autoroutes du Sud de la France, sur le territoire de la commune de CAPENDU	121
Arrêté N °2010211-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2499 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles vacantes et sans maître sises sur le territoire de la commune de Portel- des- Corbières	124
Arrêté N °2010211-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-2472 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte et de réseaux ouverte à la circulation publique, dans le cadre du plan d'aménagement d'ensemble de la future zone du Bermeillero II, et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de PAZIOLS.	126
pref11- DDTM	
Arrêté N °2010084-0001 - Arrêté n ° 2010-11-0593 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de la commune de Sougraigne	129
Arrêté N °2010182-0002 - Commune des MARTYS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Passage en souterrain de la ligne CO DE LAURENS- Dossier n ° 40 571 du 17.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2128)	131
Arrêté N °2010186-0003 - DECISION N °2010-11-2166 PORTANT AGREMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS	135
Arrêté N °2010186-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010- 11-1503 autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	138
Arrêté N °2010186-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1502 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas- Rhône et du Languedoc (CNBRL)	147
Arrêté N °2010186-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1501 autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)	151
Arrêté N °2010186-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1500 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel	156
Arrêté N °2010186-0008 - ARRETE N ° 2010-11-2193 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	160

Arrêté N °2010186-0009 - ARRETE N ° 2010-11-2194 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage	162
Arrêté N °2010188-0004 - Arrêté préfectoral n°2010-11-2225 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2009-2010	164
Arrêté N °2010190-0005 - Arrêté n ° 2010-11-1530 fixant la liste des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de SOULATGE dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux	168
Arrêté N °2010190-0006 - Arrêté n ° 2010-11-1587 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de MOUTHOMET	172
Arrêté N °2010190-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1855 portant mise en demeure de la société Lyonnaise des Eaux France de mettre en conformité ses conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Quillan	179
Arrêté N °2010190-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1303 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant l'autoroute A61- Zone noire n °33 (Concessionnaire ASF) Communes de Floure et Fontiès d'Aude	183
Arrêté N °2010194-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2390 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communal de chasse agréée de CAILHAU	186
Arrêté N °2010194-0002 - Arrêté n ° 2010-11-1906 portant extension d'une zone d'aménagement différé au lieu- dit « Pech Coutou » sur la commune de Caves.	191
Arrêté N °2010196-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2251 portant mise en demeure à Monsieur Charles Lucet, demeurant le Pech à Lespinassière de rétablir le libre écoulement des eaux du ruisseau de Mourière, affluent de J'Argent- double	193
Arrêté N °2010196-0002 - Commune de GARDIE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Renforcement du poste l'Estrade- Dossier n ° 49 950 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2409)	196
Arrêté N °2010197-0002 - Commune de SALLES SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Mise en sécurisation poste maison de retraite- Dossier n ° 48 108 du 31.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2430)	199
Arrêté N °2010197-0003 - Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Création du poste 4 UF Océanis rue des Hirondelles à NARBONNE Plage- Dossier n ° 53 010 du 25.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2426)	202
Arrêté N °2010200-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2446 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARCEL D'AUDE	205
Arrêté N °2010200-0002 - Arrêté n ° 2010-11-2442 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FRAISSE CABARDES	210

Arrêté N °2010201-0003 - Arrêté n ° 2010-11-2453 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON	215
Arrêté N °2010203-0006 - Communes de FABREZAN, CAMPLONG D'AUDE, RIBAUTE et LAGRASSE- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Réfection réseau HTA départ Fabrezan - Dossier n ° 38 912 du 10.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-1916)	220
Arrêté N °2010204-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2524 relatif à une demande d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à 113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)	224
Arrêté N °2010208-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2576 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse du SABARIC.	227
Arrêté N °2010208-0002 - Arrêté n ° 2010-11-2581 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de SAINT JULIA SAINT LOUIS.	229
Arrêté N °2010208-0003 - Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement HTAS Laboratoire Octabio- Dossier n ° 56 397 du 23.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2580)	231
Arrêté N °2010208-0004 - Commune de FONTIES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation HTA/ S et BT/ S du lotissement La Pièce d'Alquier- Dossier n ° 31 807 du 12.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2574)	234
Arrêté N °2010209-0003 - Commune de SALLES SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Création AC3T Garoubi- Dossier n ° 49 894 du 21.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2623)	237
Arrêté N °2010209-0004 - Commune de PUICHERIC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation du lotissement l'Horizon lieu- dit Les Plumejals- Dossier n ° 44 738 du 03.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2620)	241
Arrêté N °2010209-0005 - Commune de ALAIRAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Création du poste Goutal- Dossier n ° 59 515 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2618)	244
Arrêté N °2010210-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2573 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de PLAVILLA	247
Arrêté N °2010211-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2250 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune d'Aigues- Vives	250
pref11- DIRECCTE	
Arrêté N °2010188-0001 - Avenant n °2010-11-2377 à l'Arrêté n °2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	255

Arrêté N °2010193-0001 - Arrêté n °2010-11-2375 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	258
Arrêté N °2010193-0002 - Arrêté n °2010-11-2372 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	261
Arrêté N °2010193-0003 - Arrêté n °2010-11-2374 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	264
Arrêté N °2010211-0001 - Arrêté n °2010-11-2656 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes	267
pref11- DLP	
Arrêté N °2010188-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2204 portant habilitation dans le domaine funéraire	271
Arrêté N °2010190-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2230 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	273
Arrêté N °2010190-0002 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2229 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	276
Arrêté N °2010190-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2228 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	279
Arrêté N °2010190-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2227 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	282
pref11- MCAPP	
Arrêté N °2010182-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2103 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude.	285
pref11- SDIS	
Arrêté N °2010186-0001 - ARRETE N' 2010-11-2187 PORTANT REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES	288
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2010186-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-2079 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses	290
Arrêté N °2010211-0002 - Arrêté n ° 2010-11-2072 portant modification des statuts du SYCOT de la Narbonnaise	296
Arrêté N °2010197-0001 - Arrêté interdépartemental CAB/ BPS n ° 2010.656 du 08 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL- MALMAISON (92500).	299



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0014

**signé par ARS LR
le 06 Juillet 2010**

ARS

DECISION ARS LR /2010-470 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à MONTOLIEU.

DECISION ARS LR /2010-470

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTOLIEU.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 08 mars 2010 par Madame Isabelle HIBERT-REY afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTOLIEU, du 01 rue Saint-André, dans un nouveau local situé lotissement Les Jardins de Valsiguié, dans la même commune ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 06 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 26 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officines de l'Aude du 11 mai 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 22 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressée le 08 mars 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Isabelle HIBERT-REY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTOLIEU, du 01 rue Saint-André, dans un nouveau local situé lotissement Les Jardins de Valsiguié, dans la même commune.

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 540.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

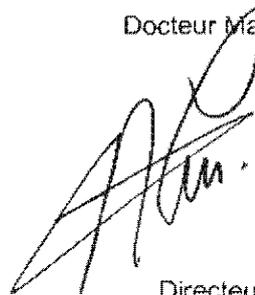
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 06 JUL 2010

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0001

**signé par ARS LR
le 22 Juillet 2010**

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °545 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

ARRETE ARS LR / 2010-N°545

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 1^{er} juillet 2010 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **278 182,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/07/2010, 14:37
Date de validation par la région : vendredi 02/07/2010, 10:42
Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:01

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 403 156,87	1 403 156,87	1 189 477,53	213 679,34	213 679,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	52 470,99	52 470,99	38 706,11	13 764,88	13 764,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 889,98	5 889,98	4 497,97	1 392,02	1 392,02
ACE	0,00	0,00	82 456,48	82 456,48	66 981,77	15 474,70	15 474,70
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 543 974,31	1 543 974,31	1 299 663,37	244 310,94	244 310,94

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/07/2010, 14:38
Date de validation par la région : jeudi 08/07/2010, 16:55
Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:08

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	207 290,53	173 419,04	33 871,49	33 871,49	0,00	33 871,49
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	207 290,53	173 419,04	33 871,49	33 871,49	0,00	33 871,49



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0002

**signé par ARS LR
le 22 Juillet 2010**

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °544 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°544

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 5 juillet 2010 par le Centre Hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **3 319 569,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/07/2010, 10:18
Date de validation par la région : mercredi 07/07/2010, 10:02
Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:00

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 592 379,89	14 592 379,89	11 954 787,35	2 637 592,54	2 637 592,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	51 995,40	51 995,40	40 409,92	11 585,48	11 585,48
DMI	0,00	0,00	445 711,28	445 711,28	357 615,69	88 095,59	88 095,59
Mon patient	0,00	0,00	290 254,82	290 254,82	232 545,53	57 709,29	57 709,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	231 350,62	231 350,62	176 160,21	55 190,41	55 190,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 018,75	5 018,75	4 372,13	646,62	646,62
ACE	0,00	0,00	2 268 819,64	2 268 819,64	1 800 070,30	468 749,34	468 749,34
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 885 530,40	17 885 530,40	14 565 961,13	3 319 569,27	3 319 569,27



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0003

**signé par ARS LR
le 22 Juillet 2010**

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °543 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2010-N°543

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 5 juillet 2010 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **467 863,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)**

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/07/2010, 10:52

Date de validation par la région : mardi 06/07/2010, 13:49

Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:31

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 434 667,83	2 434 667,83	2 097 033,72	337 634,12	337 634,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 139,59	7 139,59	7 139,59	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	120 887,95	120 887,95	120 887,95	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	9 752,59	9 752,59	0,00	9 752,59	9 752,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	83 716,67	83 716,67	62 105,27	21 611,40	21 611,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	2 796,84	2 796,84	2 435,04	361,80	361,80
ACE	0,00	0,00	462 771,45	462 771,45	364 267,83	98 503,62	98 503,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 121 732,92	3 121 732,92	2 653 869,39	467 863,53	467 863,53



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0004

**signé par ARS LR
le 22 Juillet 2010**

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °542 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°542

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 1^{er} juillet 2010 par le Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **6 731 802,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/07/2010, 16:52
Date de validation par la région : vendredi 02/07/2010, 10:18
Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 12:59

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 660 326,93	28 660 326,93	22 791 792,68	5 868 534,25	5 868 534,25
PO	0,00	0,00	8 877,00	8 877,00	8 877,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	59 256,82	59 256,82	45 627,67	13 629,15	13 629,15
DMI	0,00	0,00	519 273,48	519 273,48	406 615,46	112 658,02	112 658,02
Mon patient	0,00	0,00	1 468 837,23	1 468 837,23	1 144 063,34	324 773,89	324 773,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	164 383,55	164 383,55	126 363,19	38 020,36	38 020,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 124,18	18 124,18	15 283,96	2 840,22	2 840,22
ACE	0,00	0,00	1 921 679,50	1 921 679,50	1 550 333,03	371 346,47	371 346,47
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	32 820 758,69	32 820 758,69	26 088 956,33	6 731 802,35	6 731 802,35



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010209-0002

**signé par ARS LR
le 28 Juillet 2010**

ARS

ARRETE ARS LR /2010- N °586 portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,



ARRETE ARS LR /2010-N°586

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L. 174-1-1, R. 162-42-3 et R. 174-2 et D.162-8,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 275,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Considérant que le contenu de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) attribuées aux établissements de santé privés concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2010, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale, selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés, sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2010, soit 5 mois du 1^{er} août 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution de l'aide visée à l'article 1.

Cet avenant est à conclure entre l'Agence Régionale de Santé et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 1 visant l'attribution de la dotation de financement MIGAC, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 2 visant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois, à compter de la date de réception de sa notification ou de la date de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour mise en œuvre à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures de la région.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 28 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2010, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	570 158	114 032
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	73 602	14 721
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	454 978	90 996
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	123 826	24 766
300780152	SA HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES	LES CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	198 224	39 645
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE VALDEGOUR	NIMES	147 338	29 468
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	82 229	16 446
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	151 627	30 326
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	110 126	22 026

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex 2

4

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
340015502	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	15 153	3 031
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE CLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	51 451	10 291
340780139	SA CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS	11 000	2 200
340780634	SAS CSJ	POLYCLINIQUE SAINT- JEAN	MONTPELLIER	85 413	17 083
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE DU PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	124 941	24 989
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	353 742	70 749
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT- ROCH	MONTPELLIER	59 845	11 969
340780717	MUTUELLE LANGUEDOC SANTE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	15 244	3 049
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	74 897	14 980
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	150 000	30 000
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D' ESPERANCE	PERPIGNAN	68 673	13 735
660780776	SAS CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	11 000	2 200
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN	61 953	12 391

5

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS GEOGRAPHI QUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	CABESTANY	11 000	2 200

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex 2

6

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 28 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES AIDES A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2010, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	86 773	17 355
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	61 750	12 350
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE LES TROIS VALLEES	BEDARIEUX	262 700	52 540
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS	795 500	159 100
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	101 750	20 350
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT-ROCH	MONTPELLIER	61 750	12 350
340780717	MUTUELLE LANGUEDOC SANTE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	547 400	109 480
480780113	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE LE GEVAUDAN	MARVEJOLS	539 700	107 940
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPIR	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET	282 500	56 500
660780776	SAS CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	557 000	111 400

7

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN	5 267	1 054
660786864	ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES- ORIENTALES	MSM JOSEPH SAUVY	ERR	161 400	32 280

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex 2

8



PREFECTURE AUDE

Décision

**signé par ARS LR
le 29 Juillet 2010**

ARS

DECISION ARS LR/2010 - 587 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines Médico- logistiques »

DECISION ARS LR/2010 - 587

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire
« Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines Médico-logistiques »

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-5, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-3 et R. 6133-1 à R. 6133-21 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques »

VU l'arrêté DIR/N°230/2009 du 1^{er} octobre 2009 portant approbation du Groupement de coopération sanitaire dénommé «groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1975 octroyant la licence N° 179 d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1989 portant nomination de Monsieur Jean Sentenac, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, dans les fonctions de chef de service ;

VU les autorisations dont la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne est titulaire pour l'exercice de certaines des activités définies à l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique, notamment :

- l'arrêté préfectoral N° 2003-0260 du 10 février 2003 pour la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- l'arrêté ARH/ DIR/N° 012/I/2005, du 18 janvier 2005 pour l'activité de vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126 – 4 ;
- l'arrêté préfectoral N° 2003-0259 du 10 février 2003 pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- l'autorisation implicite pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU les autorisations octroyées à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne pour la délivrance de préparations magistrales à d'autres établissements :

- l'arrêté ARH DIR/N° 405/2008 du 25 septembre 2008 autorisant la délivrance des préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies, à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à Carcassonne ;
- l'arrêté ARH DIR/N° 357/2007 du 4 octobre 2007 autorisant la délivrance des préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies, à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Narbonne ;
-

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard Nuytten, administrateur du GCS, réceptionnée le 17 juin 2010 à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les pièces et informations complémentaires réceptionnées le 7 juillet 2010 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 juillet 2010 ;

VU les conclusions du rapport d'instruction établi par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 12 juillet 2010 ;

Considérant les locaux, équipements et systèmes d'information pharmaceutiques qui seront opérationnels à compter du 2 août 2010 lors de la mise en service de la plateforme médico-logistique située sur le site de Montredon ;

Considérant les gains en termes de qualité, fonctionnalité et performances qui, dès cette date, seront apportées par l'exploitation de ces locaux, équipements et systèmes d'information, tout particulièrement en ce qui concerne les processus suivants :

- achats, approvisionnements, stockage, répartition des produits du domaine pharmaceutique pour l'ensemble des adhérents du GCS ;
- distribution globale des médicaments et des dispositifs médicaux pour les unités fonctionnelles ;
- préparation des médicaments, tant pour ce qui concerne le préparatoire traditionnel que l'unité de préparation des formes stériles ;

Considérant que l'installation du futur Centre Hospitalier de Carcassonne sur le site de Montredon ne pourra se réaliser avant un échéance fixée au plus tôt en début d'année 2014 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carcassonne est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que certaines des activités spécifiquement définies à l'article R 5126-9 rappelées dans les visas ci-dessus ;

Considérant la possibilité de mise à disposition des personnels de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Carcassonne à la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire, et la répartition des effectifs de ces derniers, en équivalents temps plein, exposée dans le dossier de demande d'autorisation par le pharmacien chef de service du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5126-2, deuxième alinéa, une pharmacie à usage intérieur peut disposer de locaux implantés sur plusieurs emplacements distincts situés dans un ou plusieurs sites géographiques ;

Considérant les effectifs et compétences professionnelles en présence, la répartition qui en est proposée, les moyens logistiques et systèmes d'information disponibles sur le site du CH et sur le site de la plate-forme, ainsi que les adaptations du système d'assurance de la qualité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 5126- 5, il peut être implanté une pharmacie à usage intérieur en tout lieu dépendant d'un établissement, d'un groupement ou d'un syndicat mentionné à l'article R 5126-2, en vue exclusivement d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant les adhésions au groupement de coopération sanitaire qui ont été confirmées à la date de la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de santé publique :
 - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux participant à un réseau et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux participant à un réseau ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (rétrocession) ;

Article 3 : L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1, continuera à être exercée par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ; l'autorisation actuelle de celle-ci sera modifiée au regard de la présente décision et de telle sorte que la préparation des dispositifs médicaux stériles devienne son activité exclusive ;

Article 4 : Jusqu'à échéance de l'implantation du Centre Hospitalier de Carcassonne sur le site de Montredon, la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire exercera ses activités au sein de locaux implantés sur plusieurs emplacements distincts situés dans les deux sites géographiques ci-après :

- ✓ Site du Centre Hospitalier Antoine Gayraud, Route de Saint Hilaire, 11890 Carcassonne :
 - L'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques,

- L'activité de vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4,

Ainsi que :

- Les dispensations nominatives urgentes,
- La gestion des DM implantables en dépôts et en prêts.

✓ Site de Montredon, 1060, Chemin de la Madeleine, Montredon, 11090 :

- Les activités d'achats, approvisionnements et répartition des produits du domaine pharmaceutique pour l'ensemble des adhérents du groupement de coopération sanitaire ;
- L'activité de préparation des médicaments, stériles et non stériles ;
- L'activité de distribution globale des médicaments et dispositifs médicaux pour les unités fonctionnelles du centre hospitalier de Carcassonne ;
- L'activité de dispensation nominative des médicaments pour les unités fonctionnelles en prescriptions nominatives informatisées du Centre Hospitalier de Carcassonne ;
- Les activités liées à des prestations pharmaceutiques complètes pour les établissements adhérents ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire desservira les sites suivants :

✓ Centre Hospitalier Antoine Gayraud, route de Saint Hilaire, 11890 Carcassonne ainsi que :

- les EHPAD qui en dépendent :

EHPAD du Pont Vieux, rue des Calquières, 11000 Carcassonne,
EHPAD Iéna, 78, bis Allée d'Iéna, 11000 Carcassonne ;

- les autres structures qui y sont rattachées :

L'unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) : Maison d'arrêt,
3 avenue Général Leclerc, 11012 Carcassonne ;
Le centre « Méthadone » 4, rue de la République - 11000
CARCASSONNE

- ✓ Hôpital de Castelnaudary, 19, Avenue Monseigneur de Langle, 11492 Castelnaudary ;
- ✓ Hôpital de Lézignan – Corbières, Boulevard Pasteur, 11202 Lézignan – Corbières ;
- ✓ Hôpital de Limoux, 17, rue de l'Hospice, 11300 Limoux ;
- ✓ Hôpital local de Chalabre, 1, rue Saint Pierre, 11230 Chalabre
- ✓ Centre de convalescence de Port La Nouvelle, 11210 Port La Nouvelle
- ✓ La maison de convalescence, centre de Lordat, route nationale 113, 11150 Bram
- ✓ Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, Z.I La Bourriette, rue Aristide Bergès, 11870 Carcassonne

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 29 juillet 2010

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE AUDE

Décision

DISP

Décision n012/201 0 du 8 juillet 2010 portant
délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8, D80 et D250-5 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son secrétaire général, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges VIN



PREFECTURE AUDE

Décision

DISP

Décision n013/2010 du 9 juillet 2010 portant
délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à



l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrices des services pénitentiaires	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe		Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celle de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°10-2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

Georges VIN



PREFECTURE AUDE

Décision

**signé par ANAH
le 27 Juillet 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Décision n ° 2010-11-2157 portant
subdélégation de signature

Décision n° 2010-11-2157 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, délégué adjoint de l'Anah

Vu le règlement général de l'Anah ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 désignant le Préfet du département comme délégué local ;

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à la délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Anah dans le département de l'Aude ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ANAH du 11 janvier 2010 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'ANAH dans le département ;

Considérant la décision préfectorale n° 2010-11-0062 du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN délégué local adjoint

DECIDE :

ARTICLE 1ER :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Luc DAIRIEN, délégué adjoint de l'ANAH, dans le département de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par la décision n° 2010-11-0062 du 12 mars 2010, sera exercée par subdélégation, donnée à Monsieur Frédéric NOVELLAS, Ingénieur en Chef des TPE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, à effet de signer les décisions et document relevant des domaines d'activités suivants :

I - Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-1 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

II - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article _____ L 332-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes (dont les actes notariés d'affectation hypothécaires relatifs aux OIR) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions :

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, à effet de signer les actes et documents suivants :

- ⑩ toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- ⑩ tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, délégué adjoint de l'ANAH, dans le département de l'Aude, et de Monsieur Frédéric NOVELLAS, Ingénieur en Chef des TPE, Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur DAIRIEN par la décision n° 2010-11-0062 du 12 mars 2010, sera exercée par subdélégation, donnée à Monsieur Fabrice PAYA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service habitat et bâtiments durables à la DDTM de l'Aude, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités suivants :

- l'ensemble des actes décrits à l'article 1 pour lesquels Monsieur NOVELLAS dispose d'une délégation dans les conditions prévues dans cet article.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, délégué adjoint de l'ANAH, dans le département de l'Aude, de Monsieur Frédéric NOVELLAS, Ingénieur en Chef des TPE, Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer et de Monsieur Fabrice PAYA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service habitat et bâtiments durables à la DDTM de l'Aude, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur DAIRIEN par la décision n° 2010-11-0062 du 12 mars 2010, sera exercée par subdélégation, donnée à Monsieur Malik AÏT AÏSSA, Ingénieur des TPE, Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine à la DDTM de l'Aude, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités suivants :

- l'ensemble des actes décrits à l'article 1 et 2 pour lesquels Messieurs NOVELLAS et PAYA disposent d'une délégation dans les conditions prévues dans ces articles.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Madame Karine ALOZY, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception de demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame le Préfet de l'Aude ;

- Madame la directrice générale de l'ANAH, à l'attention de Monsieur le directeur administratif et financier ;
- Monsieur l'agent comptable de l'ANAH ;
- Monsieur DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Monsieur NOVELLAS, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Monsieur PAYA, chef du service habitat et bâtiments durables ;
- Monsieur AÏT-AÏSSA, chef de l'unité financement du logement et renouvellement urbain ;
- Madame ALOZY, instructeur ANAH.

ARTICLE 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Carcassonne, le 27 juillet 2010

Le Délégué Adjoint de l'Agence nationale de
l'habitat

Jean Luc DAIRIEN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0001

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2200 relatif à l'attribution
d'une subvention à la communauté
d'agglomération du Grand Narbonne dans le
cadre de la M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2200 relatif à l'attribution d'une subvention
à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531213 (8J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne de mettre en place des formations sur le développement des compétences psychosociales auprès des encadrants de jeunes dans le cadre de la prévention des conduites addictives.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne :

Titulaire du compte : Communauté d'agglomération de la Narbonnaise
Domiciliation : Banque de France - NARBONNE
Code banque : 30001
Code guichet : 00592
Compte n° C1130000000 – Clé 59

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération Le Grand Narbonne s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0002

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté n ° 2010-11-2158 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2158 relatif à l'attribution d'une subvention à
l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL »
dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » - 18 rue Terral – 34000 MONTPELLIER,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 500 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, à l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » - 18 rue Terral - 34000 MONTPELLIER sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 31, compte 6262 (XA) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association et notamment à l'équipe du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Intermède » de LIMOUX de participer à la campagne prévention Eté 2010 afin de mener des actions de prévention des conduites addictives.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » :

Titulaire du compte : SOS DROGUE INTERNATIONAL
Domiciliation : SATELLITES I.D.F. (Banque DEXIA CLF)
Code banque : 13148
Code guichet : 02955
Compte n° 11348200200 - Clé 48

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la présidente de l'association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0003

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté n ° 2010-11-2147 relatif à l'attribution
d'une subvention au Collège Blaise d'Auriol à
CASTELNAUDARY dans le cadre de la
M.I.L.D.T.

Arrêté n° 2010-11-2147 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège Blaise d'Auriol à CASTELNAUDARY dans le cadre de la M.I.L.D.T.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège Blaise d'Auriol – 11 Place Blaise d'Auriol – 11400 CASTELNAUDARY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 500 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège Blaise d'Auriol – 11 Place Blaise d'Auriol – 11400 CASTELNAUDARY, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de prévention des addictions.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège Blaise d'Auriol :

Titulaire du compte : Collège Blaise d'Auriol
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002170 – Clé 60

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège Blaise d'Auriol s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0004

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2198 relatif à l'attribution
d'une subvention à la mairie de LIMOUX
dans le cadre de la M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2198 relatif à l'attribution d'une subvention
à la mairie de LIMOUX dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par la mairie de LIMOUX,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, à la mairie de LIMOUX, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531213 (8J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à la mairie de LIMOUX de mettre en place des actions de prévention des consommations de tabac, alcool et cannabis au sein du collège Joseph Delteil, du lycée Jacques Ruffié et de l'institut Saint-Joseph de LIMOUX.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de la mairie de LIMOUX :

Titulaire du compte : Trésorerie de LIMOUX
Domiciliation : Banque de France - CARCASSONNE
Code banque : 30001
Code guichet : 00257
Compte n° D1170000000 – Clé 48

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La mairie de LIMOUX s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de LIMOUX et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0005

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2203 relatif à l'attribution
d'une subvention au Centre d'Information et
d'Initiative des Jeunes Audois (C.I.I.J.A.) dans
le cadre de la M.I.L.D.T.

Arrêté n° 2010-11-2203 relatif à l'attribution d'une subvention au Centre d'Information et d'Initiative des Jeunes Audois (C.I.I.J.A.) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Centre d'Information et d'Initiative des Jeunes Audois (C.I.I.J.A.),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Centre d'Information et d'Initiative des Jeunes Audois (C.I.I.J.A.), sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 31, compte 6262 (XA) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association la mise en place d'actions de prévention des conduites addictives dans le cadre de la campagne « été » sur les lieux festifs du département de l'Aude et certaines stations balnéaires.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire du Centre d'Information et d'Initiative des Jeunes Audois :

Titulaire du compte : C.I.I.J.A.

Domiciliation : BPSUD – CARCASSONNE-VERDUN
Code banque : 16607
Code guichet : 00038
Compte n° 13819308341 – Clé 45

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la présidente du centre d'information et d'initiative des jeunes audois et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0006

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2160 relatif à l'attribution
d'une subvention au Centre Hospitalier de
CARCASSONNE dans le cadre de la
M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2160 relatif à l'attribution d'une subvention
au Centre Hospitalier de CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 8 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au centre hospitalier de CARCASSONNE pour son centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.), sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 64, compte 6541421 (7M) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE de mettre en place des actions de prévention sur les risques d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et notamment sur les risques de récidive.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire du centre hospitalier de CARCASSONNE :

Titulaire du compte : Etablissements hospitaliers
Domiciliation : Banque de France - CARCASSONNE
Code banque : 30001
Code guichet : 00257
Compte n° 0000H050009 – Clé 21

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le centre hospitalier de CARCASSONNE s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0007

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2176 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège " Gaston Bonheur" à TREBES dans le cadre de la MILDT.

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2010-11-2176 relatif à l'attribution d'une subvention
au Collège « Gaston Bonheur » à TREBES dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Gaston Bonheur » – 50 Boulevard du Minervoys - 11800 TREBES,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 500 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège « Gaston Bonheur » – 11800 TREBES, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place un lieu d'écoute confidentiel afin de favoriser la verbalisation du mal-être ressenti pour lutter contre la violence et la prise de produits toxicomaniaques mais aussi de développer l'estime de soi.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Gaston Bonheur » :

Titulaire du compte : Collège « Gaston Bonheur »

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002144 – Clé 41

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège « Gaston Bonheur » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

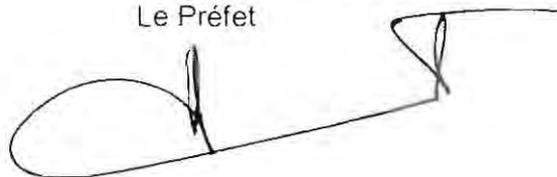
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 06 JUIL. 2010

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0008

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2177 relatif à l'attribution
d'une subvention au Collège « Gaston
Bonheur » à TREBES dans le cadre de la
M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2177 relatif à l'attribution d'une subvention
au Collège « Gaston Bonheur » à TREBES dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Gaston Bonheur » – 50 Boulevard du Minervoisy - 11800 TREBES,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège « Gaston Bonheur » – 11800 TREBES, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de soutien à la fonction parentale.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Gaston Bonheur » :

Titulaire du compte : Collège « Gaston Bonheur »
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002144 – Clé 41

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège « Gaston Bonheur » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0009

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2159 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D. T. (actions de prévention de la récurrence et accès aux soins pour public sous main de justice)

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2010-11-2159 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T. (actions de prévention de la récidive et accès aux soins pour publics sous main de justice)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11), 15-17 Boulevard du docteur FERROUL – 11100 NARBONNE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, à l'association " ANPAA 11 ", sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 31, compte 6262 (XA) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit donner les moyens à l'association d'assurer des actions d'information sur le risque alcool et cannabis et ainsi, permettre un accès aux soins alcoologiques et addictologiques aux personnes sous main de justice pour conduite en état d'alcoolémie et obligations de soins liées à une problématique alcool dans le département de l'Aude.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " ANPAA 11 " :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude

Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE

Code banque : 42559

Code guichet : 00035

Compte n° 41020005182 – Clé 51

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

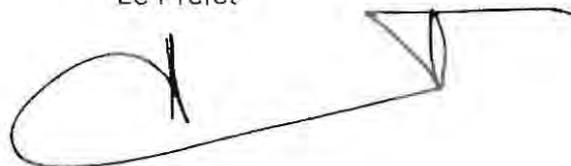
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de l'Association " ANPAA 11 " et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 06 JUIL. 2010

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0010

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

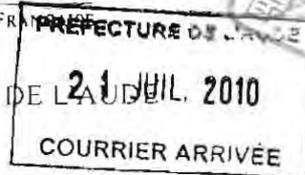
**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2149 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Gaston Bonheur» à TREBES dans le cadre de la MILDT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE



COPIE

**Arrêté n° 2010-11-2149 relatif à l'attribution d'une subvention
au Collège « Gaston Bonheur » à TREBES dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Gaston Bonheur » – 50 Boulevard du Minervoï - 11800 TREBES,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 500 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège « Gaston Bonheur » – 11800 TREBES, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de prévention de la consommation de substances addictives.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Gaston Bonheur » :

Titulaire du compte : Collège « Gaston Bonheur »

Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE

Code banque : 10071

Code guichet : 11000

Compte n° 00001002144 – Clé 41

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège « Gaston Bonheur » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

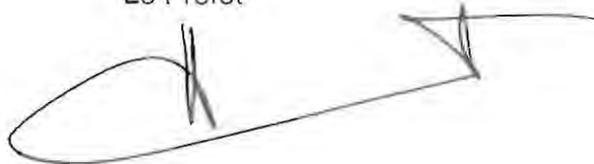
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 06 JUL. 2010

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0011

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2148 relatif à l'attribution
d'une subvention au Collège Jean- Baptiste
BIEULES à COUIZA dans le cadre de la
M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2148 relatif à l'attribution d'une subvention au
Collège Jean-Baptiste BIEULES à COUIZA dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège Jean-Baptiste BIEULES – 11190 COUIZA,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège Jean-Baptiste BIEULES – 11190 COUIZA, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de prévention de l'alcoolisation massives et de la consommation de drogues.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège Jean-Baptiste BIEULES :

Titulaire du compte : Collège Jean-Baptiste BIEULES
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002145 – Clé 38

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège Jean-Baptiste BIEULES s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0012

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2146 relatif à l'attribution
d'une subvention au Collège « Jules Verne » à
CARCASSONNE dans le cadre de la
M.I.L.D.T.

Arrêté n° 2010-11-2146 relatif à l'attribution d'une subvention au Collège « Jules Verne » à CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Collège « Jules Verne » - 73 Boulevard Joliot Curie – 11000 CARCASSONNE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Collège « Jules Verne » – 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de sensibilisation et une prise de conscience des risques liés aux conduites addictives.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Collège « Jules Verne » :

Titulaire du compte : Collège « Jules Verne »
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002168 – Clé 66

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Collège « Jules Verne » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010187-0013

**signé par ARS DT 11
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2145 relatif à l'attribution d'une subvention au Lycée Professionnel « Charles CROS » à CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.

**Arrêté n° 2010-11-2145 relatif à l'attribution d'une subvention au
Lycée Professionnel « Charles CROS » à CARCASSONNE dans le cadre de la M.I.L.D.T.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par le Lycée Professionnel « Charles CROS » - 1 rue Michel Verges - 11000 CARCASSONNE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 4 945 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, au Lycée Professionnel « Charles CROS » - 1 rue Michel Verges - 11000 CARCASSONNE, sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 63, compte 6531214 (9J) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place une action de prévention des conduites addictives à travers l'estime de soi.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée Professionnel « Charles CROS » :

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Charles Cros
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002169 – Clé 63

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Lycée Professionnel « Charles CROS » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010188-0002

**signé par ARS DT 11
le 07 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté N ° 2010-11-2180 portant
DECLARATION D"UTILITE PUBLIQUE -
des travaux de prélèvement et de dérivation
des eaux - de l"instauration des périmètres de
protection, AUTORISATION D"UTILISER
DE L"EAU en vue de la consommation
humaine, pour la production et la distribution
par un réseau public du captage d"eau
dénommé « Puits syndical Bord d"Aude» situé
sur la commune de Cavanac



Arrêté N° 2010-11-2180

portant

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

***du captage d'eau dénommé « Puits syndical Bord d'Aude » situé sur
la commune de Cavanac***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération de l'assemblée du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire en date du 16/06/2005 ;

Vu le rapport de M. Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20/03/2007 et de son additif du 14/10/2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 9 mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en A.R.S. le 18 juin 2010;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 1^{er} juillet 2010;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes affiliées au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du puits syndical « Bord d'Aude » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.S.O.E.M.N.):

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits syndical « Bord d'Aude », sis sur la commune de Cavanac ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Localisation du captage :

Ce puits est situé à proximité de la rivière Aude, à environ une cinquantaine de mètres de la berge.

Commune : CAVANAC - Domaine public fluvial

En bordure de la parcelle n° 1 – Section D – lieu-dit « Pévril »

Cordonnées Lambert II: X = 597581

Y = 1796886

Z = 115

Code BSS : 10592X0020/AUDE

Caractéristiques de l'installation :

Le captage dit « Puits du bord d'Aude » est un ouvrage busé de 1,50 m de diamètre, d'une profondeur de 3,50 mètres et dont l'alimentation s'effectue à partir de 5 drains en PVC. Il est obturé dans sa partie supérieure par une dalle en béton, elle-même équipée d'un regard de visite en fonte situé au ras du sol. Il est équipé d'une pompe immergée d'un débit nominal de 77 m³/h qui permet de diriger les eaux pompées vers un second puits appelé « puits principal ». Ce dernier sert uniquement de réceptacle pour renvoyer les eaux vers un château d'eau d'où s'effectue la distribution via le réseau public d'alimentation grâce à une

pompe à flotteur commandant l'ensemble. Il existe sur le site un 3^{ème} puits dénommé « armoire électrique ». Ce dernier ainsi que le puits principal ne participent plus au prélèvement dans la nappe.

Environnement hydrogéologique du captage :

L'aquifère sollicité correspond à la nappe d'accompagnement des alluvions récentes de l'Aude.

Cette nappe est étroitement liée aux variations de débit du cours d'eau et à l'évolution du colmatage des berges.

Durant la période d'étiage, le niveau de la nappe étant au plus bas, ce n'est plus la rivière qui alimente la nappe mais plutôt l'inverse et les écoulements latéraux provenant des coteaux sont trop faibles pour compenser le déficit.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le S.S.O.E.M.N. est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Bord d'Aude » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 27 m³

Débit journalier maximum : 650 m³

Débit annuel maximum : 237 000 m³

Ces prélèvements ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement puisque le débit prélevé est inférieur à 400 m³/heure et à 2% (0,02 %) du débit d'étiage de l'Aude qui est le cours d'eau de référence.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du puits « Bord d'Aude » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.S.O.E.M.N..

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée:

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le S.S.O.E.M.N. et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

6.2 : L'aménagement du captage et les Périmètres de protection immédiate :

Aménagements à réaliser sur le puits « bord d'Aude » :

- création d'une margelle étanche de 1 m de hauteur, fermée par une dalle étanche munie d'un regard de visite avec trappe à bords recouvrant cadénassée et d'une cheminée d'aération avec chapeau et grille anti-insectes dans sa partie supérieure ;
- confection autour du puits d'une aire étanche de 2 m pentée vers l'extérieur.

Périmètre de Protection Immédiate du puits « bord d'Aude » :

Ce P.P.I. se situe dans le domaine public fluvial. En raison de son positionnement au sein du lit mineur de l'Aude, il ne peut bénéficier d'un numéro parcellaire.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral du 27/05/2009, le S.S.O.E.M.N. est autorisé à occuper le domaine public fluvial et à établir une prise d'eau d'un débit de prélèvement de 18 litres/s. Cependant, ce prélèvement doit être interrompu lorsque le débit de l'Aude à l'amont de l'ouvrage est inférieur à 2,2 m³/s (débit réservé).

Compte tenu du caractère inondable de la zone et des crues fréquentes, ce P.P.I., est exempté de la mise en place d'une clôture pérenne. Il doit cependant être délimité par une clôture légère, matérialisant autour du puits un carré de 20 m environ de côté et disposant d'un portail d'accès cadénassé.

L'accès à la parcelle n° 1 de la section AY du cadastre de Cavanac doit être interdit aux véhicules par la pose d'une barrière cadénassée sur le chemin de service, à l'angle N.E. de la parcelle n° 2 (anciennement 264), section AY du cadastre de Cavanac. Une autorisation de passage est cependant accordée aux propriétaires et exploitants des parcelles limitrophes n° 2 et 3, section AZ.

La végétation (ripisylve) couvrant la parcelle n° 1 doit être maintenue en l'état, seul le périmètre où ont été installés les drains en étoile alimentant le puits, doit être déboisé.

Dans ce P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité et tout

aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le champ captant doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Son aération doit être régulièrement nettoyée et le grillage anti-insectes remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement selon un cahier des charges décrivant très précisément la nature et la fréquence des opérations de maintenance.

Périmètre de Protection Immédiate du Réservoir Principal (station de pompage) :

Un P.P.I. est également instauré sur le réservoir principal. Il correspond aux limites de la parcelle n° 2 (anciennement 264), section AY du cadastre de Cavanac.

Le terrain de ce P.P.I. est et doit demeurer la propriété du Syndicat

Une clôture pérenne, grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage

Les 2 puits d'essais ouverts, situés à 20 m et 30 m au Sud de la station et qui ont été réalisés lors de l'étude hydrogéologique de 1980, devront être comblés par des matériaux graveleux propres et obturés de façon étanche par une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur.

Les piézomètres présents dans ce P.PI. et non utilisés, doivent être définitivement supprimés. A cette fin, ils doivent être raccourcis au ras du sol, remplis de matériau inerte graveleux et obturé sur le dernier mètre par un bouchon cimenté. Les piézomètres susceptibles d'être utilisés peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient protégés par une buse dont l'intérieur sera entièrement bétonnée et que leurs têtes soient munies d'un obturateur étanche et cadencé.

Les prescriptions applicables à ce P.P.I. sont identiques à celles concernant le P.P.I. du puits « Bord d'Aude ».

6.3 : Le Périmètre de Protection Rapprochée :

Le P.P.R. est constitué d'une part, par *le lit mineur de la rivière Aude* depuis un point situé dans l'axe du chemin de service, 100 m en aval du captage, jusqu'à la confluence de la rivière le Lauquet, 1500 m environ, en amont, et d'autre part par *une partie de la basse plaine* située au Sud de la station de pompage et du lieu-dit « Pubril », délimitée à l'Est par la RD 104, à l'Ouest par l'Aude, au Sud par le remblai de la voie de chemin de fer.

Ce P.P.R. englobe les parcelles suivantes :

- **commune de Cavanac , lieu-dit « Pévril », section AZ01 : parcelles n° 2 (pour partie), 3 (pour partie) ; section AY01 : parcelles n° 1, 3 à 8, 10, 11(pour partie), 15 et 16 ;**
- **commune de Couffoulens, lieu-dit « Pubril », section A01, parcelles n° 260 à 281 et 483.**

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dans cette zone sont interdits :

- l'extraction de granulats dans le lit de la rivière,
- tout rejet d'effluents, de substances ou déchets liquides ou solides quelconques dans les sols et la rivière,
- la création de forages ou puits à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- les fouilles, tranchées, excavations,
- les plans d'eau, les mares,
- les déchetteries,
- les dépôts ou stockage de toute nature : ordures ménagères, détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels, les déchets inertes, les décombres, les produits chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires, les hydrocarbures, les eaux usées, les produits radioactifs, etc.,
- les canalisations et les réservoirs d'eaux usées industrielles ou domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, les eaux usées de toute nature, les canalisations d'eau potable à l'exception des conduites publiques,
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur,
- les terrains de camping, de caravaning,
- la création de nouvelles voies de communication : route, chemins, pistes,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de routes et chemins,
- toute construction quel que soit le type d'usage, y compris les habitations légères et de loisir, excepté les bâtiments réservés à l'exploitation des ouvrages publics destinés à l'eau d'alimentation,
- les installations classées,
- les stations d'épuration, les assainissements autonomes,
- les activités et équipements agricoles suivants : pacage, parcage ou stabulation d'animaux, stockage ou dépôt de fumiers et matières fermentescibles, l'épandage de lisiers, vinasses, boues de station d'épuration, matières de vidange, l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux, le remplissage et le lavage des pulvérisateurs pour le traitement des cultures et arbres, les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles, le drainage des parcelles agricoles, les réseaux d'irrigation,
- les aires de récupération, démontage ou recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole,
- les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole,
- les aires de lavages de véhicules,
- les cimetières, les inhumations privées,
- les parcs éoliens,
- toute activité industrielle.

Dans ce P.P.R. sont réglementés :

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques, lequel ne doit pas dépasser 150 unités d'azote/ha/an ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et autres substances destinés à lutter contre les ennemis des cultures : elle doit s'effectuer en respectant scrupuleusement les doses prescrites dans le cadre de l'homologation propre à chaque produit.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le S.S.O.E.M.N. est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits « Bord d'Aude », dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. En conséquence le dispositif de désinfection au chlore gazeux actuellement en service doit être maintenu.

En outre, compte tenu du potentiel de dissolution du plomb élevé, un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être mis en place (si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique).

Le remplacement des branchements de réseaux en plomb dans les collectivités desservies doit être poursuivi et terminé avant fin décembre 2013.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de

bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération du conseil syndical) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Cavanac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Cavanac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président du Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
Le Maire de la commune de Cavanac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public au siège du S.S.O.E.M.N. et en mairie de Cavanac.

CARCASSONNE, le 7 JUILLET 2010

LE PREFET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010209-0001

**signé par ARS DT 11
le 28 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- ARS**

Arrêté n ° 2010-11-2196 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Arrêté n° 2010-11-2196 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001,

VU la note en date du 7 mai 1999 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie relative à l'utilisation des crédits déconcentrés de lutte contre la toxicomanie,

VU la délégation de crédits de paiement en date du 31 mars 2010 des services du Premier Ministre déléguant au Préfet de l'Aude un crédit de 66 945 € sur le programme 0129, article 02,

VU la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Aude (ANPAA 11), 15-17 Boulevard du docteur FERROUL – 11100 NARBONNE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2010, à l'association " ANPAA 11 ", sur les crédits inscrits dans le programme 129, action 45, catégorie 31, compte 6262 (XA) des services du Premier Ministre.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de mettre en place des actions de prévention du risque alcool et autres substances psychoactives et réduction des risques en milieu festif, notamment sur la réglementation d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

.../...

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " ANPAA 11 " :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude
Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE
Code banque : 42559
Code guichet : 00035
Compte n° 41020005182 – Clé 51

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de l'Association " ANPAA 11 " et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 juillet 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010183-0001

**signé par PREFET
le 02 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- CABINET**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1917 accordant
la Médaille d'Honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de
la promotion du 14 juillet 2010

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1917
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Argent, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'Argent :

- Mme ALBECQ Esther
- Assistante de Vie
- C.I.A.S. du Sud Minervois – 11120 – GINESTAS

- M. ALVAREZ Philippe
- Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
- Mairie de Carcassonne

- M. ANTHONY Denis
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Mairie de Gruissan

- Mme AUSSENAC Florence
- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe
- C.I.A.S. du Sud Minervois – 11120 – GINESTAS

- Mme AYMERIC Monique
- Agent Social de 2^{ème} classe
- Communauté de Communes du Limouxin et du St Hilairois

- Mme BALESTAN Sylvie
- Attaché
- Mairie de Castelnaudary

- M. BARBIER Guy
- Directeur Général des services
- Mairie de Leucate

- Mme BERENGUER Danielle
- Agent social 2^{ème} classe
- C.C.A.S. de Caunes Minervois

- M. BERTRAND Jean Michel
- Agent de Maîtrise
- Mairie de Leucate

- Mme BES Catherine
- Employée de Bureau
- MNT – Section 11 – Maison des Collectivités – 11000 CARCASSONNE

- Mme BESNARD Brigitte
- Attachée Territoriale
- Mairie d'Argens Minervois

- Mme BLANCHARD Florence
- Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
- Communauté de Communes du Limouxin et du St Hilairois

- M. BOFFELLI Bruno
- Brigadier Chef Principal
- Mairie de Leucate

- Mme BOFFELLI Rolande
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Leucate

- Mme BOUISSET Mauricette
- Adjoint Administratif principal
- Mairie de Leucate

- Mme BOURDEL Hélène
- Agent Social 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne

- Mme BONHORE Simone
- Agent Social 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary

- Mme BOURGUIGNON Valérie
- Adjoint Administratif 2^{ème} classe
- Mairie de Villegly

- Mme BOURROUNET Annie
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Mairie de Castelnaudary

- Mme BRUNEL Marie Claude
- Agent Territorial
- C.I.A.S. du Sud Minervois – 11120 – GINESTAS

- Mme BRUYAS Maryse
- Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
- Mairie de Pezens

- M. CABANNES Serge
- Agent de Maîtrise
- EID Méditerranée – 34184 – MONTPELLIER CEDEX 4

- Mme CARRIE Marie Blanche
- Cadre de Santé
- Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary

- Mme Brigitte CALEGARI
- Agent Social 2^{ème} classe
- SIVOM Narbonne Rural – 11110 – VINASSAN

- Mme CARAYON Isabelle
- Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais

- M. CASSE Gérard
- Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
- Mairie de Castelnaudary

- Mme CASSIGNOL Michèle
- Agent Social 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Caunes-Minervois

- Mme CAZALS Michèle
- Secrétaire de Mairie
- Mairie d'Arzens

- M. CAZANAVE Thierry
- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- Mairie de Carcassonne

- Mme CLEMENT Marie José
- Chef d'équipe
- Centre hospitalier – 13590 - MEYREUIL

- Mme COMBES Danielle
- Agent Social 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Caunes Minervois

- Mme COMES Eliane
- A.T.S.E.M. 1^{ère} classe
- Mairie de Carcassonne

- Mme CONTE Fabienne
- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- C.I.A.S. du Sud Minervois – 11120 – GINESTAS

- M. DECAUDAIN Jean Paul
- Agent de Maîtrise
- Mairie de Castelnaudary

- M. DESMIDT Yves
- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- Mme ESPARSEIL Sabyne
- Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
- Mairie de Carcassonne

- Mme FABRE Marylène
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- Mme FALANDRY Catherine
- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Villemoustaussou

- M. FAUGERE Jean-Christophe
- Adjoint Technique Principal 2^{ème} CLASSE
- Mairie de Castelnaudary

- M. FAURE Patrick
- Adjoint Administratif territorial 1^{ère} classe
- Mairie de Bram

- Madame FERRIER Denise
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- M. FONTANA Gérard
- Brigadier Chef Principal
- Mairie de Leucate

- M. GARCIA Joël
- Agent de Maîtrise
- Mairie de Carcassonne

- M. GARCIA Jean Claude
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Mairie de Narbonne

- M. GAUBY Jean Luc
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Mairie de Gruissan

- M. GENER Thierry
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- Mme GOMEZ Valérie
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

- Mme GONZALES Nadine
- Agent Spécialisé 1^{ère} classe
- Mairie de Narbonne

- M. GROSSMANN Frédéric
- Adjoint Technique principal 2^{ème} classe
- Mairie de Conques sur Orbiel

- M. GUERIN-VILLEAUBREIL Patrick
- Maire Adjoint
- Mairie de Bourigeole

- M. HARIOT-LASSIVA Jean Claude
- Agent de Maîtrise
- Office Public de l'Habitat de l'Aude

- Mme HERRON Véronique
- Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe
- Centre communal d'Action Sociale du Carcassonnais

- M. IMSAAD Alain
- Agent de Maîtrise Principal
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- M. ICHE Johan
- Contrôleur des Travaux
- Mairie de Narbonne
- Mme JANEJOVA Maryline
- A.T.S.E.M. 1^{ère} classe
- Mairie de Narbonne

- Mme KADDOUR Christine
- Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
- Maison de Retraite Los Ainats – Caunes Minervois

- M. KELHETTER René
- Conseiller Municipal
- Mairie de Bourigeole

- Mme LAUBIE Béatrice
- A.T.S.E.M. 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- Mme LAVIGNE Jeanine
- Rédacteur
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- Mme LAVIGNE Sabine
- Agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe
- Mairie d'Arzens

- Mme LLEIXA Hélène
- Agent social de 2^{ème} classe
- Communauté de communes du Limouxin et de St Hilairois

- M. LOPEZ Michel
- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Mairie d'Olonzac

- M. LOUIS Roger
- Agent de Maîtrise
- Mairie de Fanjeaux

- Mme Patricia LUCAS
- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais

- Mme MANDEMENT Mauricette

- Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Mairie de Leucate

- M. MARCHI Jean Louis
- Educateur Territorial des activités physiques et sportives hors classe
- Mairie de Leucate

- Mme MARTEL Anne Marie
- Agent Territoriale spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles
- Mairie d'Arzens

- Mme MARTI Roselyne
- Agent social 2^{ème} classe
- Communauté de communes du Limouxin et de St Hilairois

- Monsieur MARTY Gil
- Attaché
- Mairie de Magrie

- M. MASSON Christophe
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- Mairie de Gruissan

- Mme MELIN Elisabeth
- Rédacteur Principal
- Mairie de Leucate

- M. MILHAU Eric
- Adjoint Technique 1^{ère} Classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary

- MOLL Marie Claire
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary

- M. MOULS Michel
- Conseiller Municipal
- Mairie d'Alairac
-
- M. MURGUI Jean François
- Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
- Mairie de Pradelles Cabardès

- Mme NEEL Sabine
- A.T.S.E.M de 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- Mme NICOL Josette
- Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
- Mairie d'Arzens

- M. NICOL Jean Paul
- Maire
- Mairie de Belpech

- Mme NOEL Chantal
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Mairie de Narbonne

- Mme ORTEGA Sylvie
- Adjoint administratif territorial 1^{ère} classe
- Centre Communal d'Action Sociale de Bram

- Mme PALANCADE Marielle
- Agent technique 2^{ème} catégorie
- Centre Intercommunal d'Action Sociale de Ginestas

- M. PAMIES Jean Claude
- Fonctionnaire
- Communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois – Ginestas

- Mme MAUMIER Michèle
- Directeur Général Adjoint
- Mairie de Leucate

- Mme PLASSAS Corinne
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Narbonne
-
- Mme PONCOT Nadine
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude – Narbonne

- M. POUGET Pascal
- Chef de service de Police *Mairie de Leucate
- Mairie de Leucate

- Mme PRENTIGNAC-GANSMANN Marie Hélène
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Castelnaudary

- M. PROGLIO Marc
- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- M. RIGAUD Yves
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Officie Public de l'Habitat de l'Aude

- Mme RODRIGUEZ Marie José
- Agent service Hospitalier
- Hôpital de Meyreuil (13)

- M. ROGRIGUEZ Patrice
- Agent technique principal 1^{ère} classe
- Communauté de Communes du Chalabrais – Chalabre

- M. ROFES Marc
- Agent de Maîtrise Principal
- Mairie de Carcassonne

- M. ROLLAND Barthélemy
- Adjoint technique
- Mairie de Narbonne

- Mme SAINT AMANDS Anne
- Adjoint Administratif 2^{ème} classe
- Mairie de Castelnaudary

- Mme SALETTES Anne Marie
- Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
- Mairie de Narbonne

- M. SERRASSE Jean
- Rédacteur Territorial
- Mairie de Carcassonne

- Mme TINGUELY Catherine
- Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais

- Mme TONELLO Martine
- Adjoint technique
- Mairie de Palaja

- M. TRESENE Xavier
- E.T.A.P.S. Hors classe
- Mairie de Leucate

- M. TROQUERAUD Bruno
- Directeur des services techniques
- Mairie de Leucate

- M. VALAT Henri
- Agent de Maîtrise
- Centre communal d'Action Sociale de Castelnaudary

- Mme VALLET Marilyn
- Agent Hospitalier
- Clinique de Soins – La Pinède – Sigean

- Mme VANGAUWENBERGE Chrystel
- Adjoint Administratif
- Communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois – Ginestas

- Mme VARON Nadine
- A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate

- M. VIALADE Christophe
- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Mairie de Saissac

- Mme VIDAL Ghislaine
- Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Mairie de Carcassonne

- M. VIE Eric
Brigadier Chef Principal
Mairie de Leucate
- Mme ZUCCOLOTTO Chantal
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Castelnaudary

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon Vermeil, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

- **Médaille de Vermeil :**
- Mme AGUILAR Marie José
Secrétaire de Mairie
Mairie de Couffoulens
- M. ARINO Guy
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Mairie de Carcassonne
- M. AUSTRY Jean François
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate
- M. AZEAU José
- Brigadier Chef Principal
- Mairie de Leucate
- M. BASTARDO Guy
- 2^{ème} Adjoint au Maire
- Mairie de Comigne
- Mme BEAUSOLEIL Nadine
- Attaché territorial
- Communauté d'Agglomération de Montpellier
- M. BEC Yves
- Agent de Maîtrise Principal
- Mairie de Béziers
- M. BEKHTARI Ali
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Narbonne
-
- M. BERLAN Jean Michel
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Mairie de Leucate
- M. BONNET Claude
- Attaché Territorial
- Mairie de Saissac

- M. BORREL Alain
- Conseiller APS
- Mairie de Castelnaudary

- M. BRAIL Max
- Maire
- Mairie de Lastours

- Mme CAMPILLO Marie Christine
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Conseil Général de l'Aude

- M. CARLAT René
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Syndicat Mixte du Delta de l'Aude – Narbonne

- M. CLEMENT Annick
- A.S.E.M Principal 2^{ème} classe
- Mairie de Castelnaudary

- M. CROUZET Jean Noël
- Directeur Général des services
- Mairie de Carcassonne

- M. DAUMARD Raymond
- Brigadier Chef Principal
- Mairie de Leucate

- Mme DOCCINI Huguette
- Adjoint Technique 2^{ème} classe
- Mairie de Carcassonne

- M. DUMAS Alain
- Fonctionnaire Territorial
- Mairie de St Etienne (42)

- Mme FUMEY Dominique
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Mairie de Narbonne

- M. GUITARD Serge
- Agent de Maîtrise principal
- Mairie de Leucate

- M. HOT Jean Pierre
- Agent de maîtrise principal
- Mairie de Béziers

- Mme RAFFANEL Florence
- Rédacteur Territorial
- Mairie de Béziers

- M. MALAVAL Michel
- Attaché Principal – Directeur du C.O.S.
- Mairie de Narbonne

- Monsieur PHILIPPOT Guy
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Mairie de Carcassonne
- M. PINEDA Jean Jacques
Contrôleur Principal des Travaux
Mairie de Narbonne
- M. PIQUEMAL Max
Educateur APS Hors classe
Mairie de Castelnaudary
- Mme PUIG Michèle
Agent Social Qualifié
Centre Communal d'Action Sociale
- M. RAISSAC Eric
Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe
Mairie de La Redorte
- M. ROCA Bernard
Adjoint technique principal 2^{ème} classe
Mairie de Puichéric
- M. SERRE Jean Pierre
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Mairie de Leucate
- M. SOFFIATTI Christian
Agent de Maîtrise
Mairie de Villalier
- M. ROVES Didier
Directeur Territorial
Mairie de Carcassonne
- M. TRUQUET Jean Louis
Agent de Maîtrise
Mairie de Carcassonne

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Or, est décernée aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

- **Médaille d'Or**
- M. ANTOLIN Robert
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Carcassonne
- M. AVENA Domenico
Contrôleur territorial des travaux
Mairie de Carcassonne

- M. BALBOA Thierry
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Carcassonne
- M. BANO Robert
Adjoint technique 2^{ème} classe
Mairie de Narbonne
- M. BARONE Jean Claude
Ingénieur Principal
Mairie de Leucate
- M. BASSAN Bruno
Contrôleur Territorial des Travaux Chef
Mairie de Carcassonne
- Mme COUZINIE Colette
Attaché territorial
Mairie de Carcassonne
- M. DENAT Jean
Agent de maîtrise principal
SIVOM Narbonne Rural – Vinassan
- M. FERRARO Richard
Agent de Maîtrise
Mairie de Narbonne
- M. FERRER Eric
Agent de Maîtrise Qualifié
Mairie de Narbonne
- M. FLORES Christine
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Mairie de Narbonne
- M. FONTES Jean
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Carcassonne
- M. GILL Jean
Adjoint au Maire
Mairie de Lastours
- M. HECTOR Claude
Ingénieur Principal
Mairie de Narbonne
- M. LAURENT Roger
Maire
Mairie de Céprie
- M. LERMA Pierre
Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Mairie de Narbonne

- Mme MERIGNAN Francine
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Mairie de Paris (75)

- M. MONNIER Philippe
- Adjoint du Patrimoine 1^{ère} classe
- Mairie de Narbonne

- M. MOURRUT Jacques
- Maire Honoraire
- Mairie de Sigean

- Mme MUNOZ Josette
- Rédacteur principal
- Mairie d'Espéraza

- M. PALANQUE Daniel
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Mairie de Castelnaudary

- M. RODIERE Gisèle
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Carcassonne

- Mme SEGADE Brigitte
- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Mairie de Narbonne

- Mme TISSIERES Michèle
- Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais

- M. TOLOMIO Jésus
- Maire
- Mairie de Lavalette

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010201-0002

**signé par PREFET
le 20 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- CABINET**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2444 portant
agrément d'une personne morale exerçant une
activité de domiciliation d'entreprise SARL
Centre d'Affaires de Lunès à NARBONNE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2444 portant agrément d'une personne morale exerçant
une activité de domiciliation d'entreprise – SARL Centre d'Affaires de Lunès à
NARBONNE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance 2009-104 du 3 janvier 2009 qu'assure la transposition en droit français de la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchissement de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code Monétaire et Financier ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande présentée le 16 mars 2010 par la SARL Centre d'Affaires de Lunès - 3 parc Maraussan - 56 route de Lunès à 11100 NARBONNE, complétée le 1^{er} juin 2010 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SARL Centre d'Affaires de Lunès, sise 3 parc de Maraussan – 56 route de Lunès à 11100 NARBONNE, immatriculée le 27 janvier 2006 au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE sous le numéro 488 230 772, dont la gérante est Mme Josette SUBRA née DOUTAU, est agréée pour exercer une activité de domiciliation.

ARTICLE 2 :

Tout changement substantiel dans les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier d'agrément initial doit être déclaré dans le délai de deux mois à mes services.

ARTICLE 3 :

Pout toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires, l'entreprise doit justifier dans les deux mois auprès de mes services que toutes les conditions réglementaires sont réalisées pour chacun des établissements exploités.

ARTICLE 4 :

En raison des griefs reprochés, de manquement aux obligations de déclaration, ou de défaillance de l'une des conditions requises, une sanction administrative peut intervenir.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
le Sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît Huber



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010193-0004

**signé par PREFET
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DCT**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n ° 2010-11-2218
portant modification de la composition du
Conseil départemental de l'Éducation
Nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-11-2218 portant modification de la composition du
Conseil départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/11/4379 du 11 juillet 2008 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude, et ses arrêtés modificatifs en date des 16 octobre 2008, 29 décembre 2008, 10 mars 2009, 10 novembre 2009, 14 janvier 2010 et 16 avril 2010,

VU le courrier en date du 18 juin 2010 de M. le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, m'informant de la désignation, lors de la commission permanente du conseil régional du 30 avril 2010, des représentants de la Région au sein du conseil départemental de l'Éducation Nationale,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

B - MEMBRES DESIGNES

I - Représentants des collectivités locales :

- Maires :

Sans changement

- Conseillers généraux :

Sans changement

.../...

▪ **Conseillers régionaux :**

Titulaire

- Mme Hélène GIRAL
Conseillère régionale

Suppléant

- Mme Magali VERGNES
Conseillère régionale

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 juillet 2010

**Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET**



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0005

**signé par PREFET
le 22 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DCT**

Arrêté n ° 2010-11-2437 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études préalables à la réalisation d'une installation d'épuration des eaux usées de l'aire de service des Corbières située sur l'autoroute A61, par les Autoroutes du Sud de la France, sur le territoire de la commune de CAPENDU

Arrêté n° 2010-11-2437 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études préalables à la réalisation d'une installation d'épuration des eaux usées de l'aire de service des Corbières située sur l'autoroute A61, par les Autoroutes du Sud de la France, sur le territoire de la commune de CAPENDU

Le Préfet de l'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la demande de la direction opérationnelle de l'Infrastructure Est des Autoroutes du Sud de la France du 17 juin 2010 en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des études préalables à la réalisation d'une installation d'épuration des eaux usées de l'aire des Corbières à Capendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les agents des Autoroutes du Sud de la France, ceux de leur maître d'œuvre, ainsi que ceux accrédités par eux, chargés de l'exécution des travaux d'études préalables à la réalisation d'une installation d'épuration des eaux usées de l'aire de service des Corbières sur l'autoroute A61, sont autorisés à réaliser, sous réserve des droits des tiers, des reconnaissances de terrains, des sondages géotechniques, des levés topographiques, des installations de bornes et de repères et des études d'environnement et y exécuter les opérations nécessaires aux études nécessaires au projet susvisé.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Capendu.

ARTICLE 2 :

Les agents désignés à l'article 1er sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitations et dans les bois soumis au régime forestier, pour y effectuer les opérations susvisées.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie de Capendu.

ARTICLE 3 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté et de son annexe qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Capendu, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants de la commune de Capendu dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la mairie de Capendu, à la diligence du maire, qui transmettra au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur opérationnel de l'infrastructure Est des Autoroutes du Sud de la France, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Capendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Narbonne

Signé : Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010211-0003

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DCT**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2499 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles vacantes et sans maître sises sur le territoire de la commune de Portel- des-Corbières

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2499 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles vacantes et sans maître sises sur le territoire de la commune de Portel-des-Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du 8 décembre 2010 et la lettre du maire de Portel-des-Corbières du 21 décembre 2009 renonçant à exercer son droit de propriété sur des parcelles vacantes et sans maître situées sur le territoire de sa commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat des deux parcelles vacantes et sans maître sises à Portel-des-Corbières ci-après désignées :

- parcelles cadastrées section A n° 1373 et n° 2448.

ARTICLE 2 :

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur départemental des finances publiques à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Portel-des-Corbières.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Portel-des-Corbières.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Portel-des-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010211-0004

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DCT**

ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-2472
déclarant d'utilité publique le projet de
création d'une voie de desserte et de réseaux
ouverte à la circulation publique, dans le cadre
du plan d'aménagement d'ensemble de la
future zone du Bermeillero II, et cessibles les
terrains nécessaires à la réalisation de cette
opération, sur le territoire de la commune de
PAZIOLS.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-11-2472 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie de desserte et de réseaux ouverte à la circulation publique, dans le cadre du plan d'aménagement d'ensemble de la future zone du Bermeillero II, et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de PAZIOLS.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, R.11-1 et R.11-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0493 du 10 mars 2010 prescrivant sur le territoire de la commune de Paziols les enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux et à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'une voie de desserte et de réseaux ouverte à la circulation publique, au classement de cette voie dans le domaine public communal, et parcellaire, dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble de la future zone du Bermeillero II ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU l'avis de réception des lettres recommandées portant notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés et les coordonnées de ces derniers obtenues au terme de ladite enquête ;

VU les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R 11-4 et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie de Paziols ;

VU l'avis du 31 mai 2010 du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la délimitation des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour sa réalisation ;

VU l'avis du sous-préfet de Narbonne du 8 juin 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création, par la commune de Paziols, d'une voie de desserte et de réseaux ouverte à la circulation publique, dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble de la future zone du Bermeillero II et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains privés nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 :

La commune de Paziols est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires au projet envisagé tel qu'il résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Paziols, les terrains indiqués à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, lequel a été soumis à enquête, et nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, désignés ci-après :

- parcelle cadastrée section A n° 806 – lieudit « Bermeillero », en nature de sol, pour une emprise partielle de 227 m², sur une surface totale de 338 m², appartenant à M. William PAULIN demeurant Château de Jau – 66600 CASES DE PENE (nouvelle adresse) ;

- parcelle cadastrée section A n° 808 – lieudit « Bermeillero », en nature de terre, pour une emprise partielle de 133 m², sur une surface totale de 1 652 m², appartenant à M. William PAULIN demeurant Château de Jau – 66600 CASES DE PENE (nouvelle adresse) ;

- parcelle cadastrée section AB n° 948 – lieudit « Bermeillero », en nature AG (agrément), pour une emprise partielle de 21 m², sur une surface totale de 914 m², appartenant à la société POSIT INC domiciliée 16 A Green Close – CHELMSFORT – Essex CM 1 75 L – GRANDE BRETAGNE (nouvelle adresse) ;

ARTICLE 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à partir de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le maire de Paziols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010084-0001

**signé par PREFET
le 25 Mars 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-0593 relatif à l'approbation
de la révision de la carte communale de la
commune de Sougraigne

Arrêté n° 2010-11-0593
relatif à l'approbation de la révision de la carte communale
de la commune de Sougraigne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 25 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sougraigne approuve la révision de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Sougraigne, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Sougraigne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sougraigne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 mars 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010182-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 01 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune des MARTYS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Passage en souterrain de la ligne CO DE LAURENS- Dossier n ° 40 571 du 17.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2128)

Commune des MARTYS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Passage en souterrain de la ligne CO DE LAURENS- Dossier n° 40 571 du 17.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2128)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune des Martys a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 17.05.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.05.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 02.06.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays carcaissonnais du 10.06.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcaissonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux,

conformément à leur avis du 10 juin 2010 annexé au présent arrêté ; la traversée de la RD 118 se fera obligatoirement par forage dirigé .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes Gramentes, Le Seba et Co De Laurens seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire des Martys

Carcassonne, le 01 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires, chargé du
contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

DECISION N °2010-11-2166 PORTANT
AGREMENT DE LA LISTE DES
ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES
DEGATS DE GROS GIBIERS

**DECISION N°2010-11-2166
PORTANT AGREMENT DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES
DEGATS DE GROS GIBIERS**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 5 juillet 2010

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jean-Luc DAIRIEN

LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS

NOM	ADRESSE
Jérôme AZAIS	200, rue de la République 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet 11250 VERZEILLE
José BOUICHET	Domaine Imbert Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX
Michel ENGEL	31 A Rue Beaumarchais 11100 NARBONNE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espérazza 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau 11400 CASTELNAUDARY
Aimé GLEIZES	Lotissement Pratmoulis 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources 11190 MONTAZELS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade 11270 LACASSAIGNE
Christian MARROT	23, avenus de la Païchero 11250 LADERN SUR LAUQUET
Marcelin OLIVE	29 Route de Mazère 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
Georges POUS	13 rue Descartes 11300 LIMOUX
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc 11140 LAPRADELLE
Marc SERNY	La Borie 11400 SAINT PAPOUL



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010- 11-1503
autorisant les prélèvements saisonniers dans
les bassins versants du Fresquel, de l'Hers
mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour
l'irrigation agricole Mandataire : SICA
d'irrigation de l'Ouest Audois

Arrêté préfectoral n° 2010- 11-1503
autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants du Fresquel,
de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6, R 214-1, R 214-6 à R 214-56 ;

VU les SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 Mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 juin 2010 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés ;
- par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Fresquel, le Tenten, la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 77,2 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

ARTICLE 4 :

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 173 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 5 :

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de ST-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 6 :

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 112 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 541 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 7 :

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 128 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpech, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 8 :

En fin de saison le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de : Alzonne, Castelnaudary, Pezens, Montolieu, Moussoulens, St-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, St-Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Bram, Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Carlipa, Sainte-Eulalie, Pécharic et le Py, Caudeval, Gueytes et Labastide, Courtauly, Saissac, Villeneuve la Comptal, Villemoustaussou, Orsans, Lafage.

Carcassonne, le 05 juillet 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2010- 11-1503

BASSINS DU LAMPY ET DE LA VERNASSONNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Saissac	GAEC de l'Azerou L'Azerou 11310 Saissac	80	70 000
Alzonne	Paraire Didier La Migance 11170 Alzonne	25	2 000
Saint Martin Lalande (2 prises)	EARL Servières Servières Jean Solié Plaigne 11170 Saint Martin le Viel	40 40	 4 400 10 900
Alzonne	Bombail Alain Cayrol 11170 Alzonne	25	6 000

BASSIN DE LA DURE ET DE LA ROUGEANNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	EARL LE PIGNE DURAND Jean Pierre La Métairie Neuve 11170 Montolieu	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard Les Oliviers 11170 Montolieu	20	4 500
Montolieu	EARL MONTPLAISIR CASTAN Jean Domaine de Montplaisir 11170 Montolieu	90	45 000
Moussoulens	GAEC st-Joseph VERGE Fabrice domaine la Bouriette 11170 Moussoulens	50	3 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc 19 lotissement Lagarde 11170 Moussoulens	50	3 000
Moussoulens	EARL Ferme du CASTILLOU Le Castillou 11170 Moussoulens	30	9 000
Moussoulens	SCEA RIVES RIVES Jean Portoi 11150 Bram	50	6 000

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2010- 11-1503

BASSINS DE L'ALZEAU

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Montolieu	PAUTOU Emile Peyremale 11170 Montolieu	8	5 000

BASSIN DU FRESQUEL

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
St Martin Lalande (4 prises)	EARL GUILHEMAT GUILHEMAT JEAN La Pierre 11400 St Martin Lalande	60 60 60	9 000 39 000 51 000 15 000
St Martin Lalande (2 prises)	SEGONNE Jean Pierre 6, Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	23	70 6 000 3 000
St Martin Lalande	BERNABEL Raphaël Vento Farino 11400 Castelnaudary	15	2 000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE Place Léon Blum 11400 St Martin Lalande	14	3 500
St Martin Lalande	GHISI Jean-Marc Le Nauzal 11400 St Martin Lalande	20	5 000
Villepinte (2 prises)	SARL PERRIN MERCIER M. CARCY Rte de Villasavary 11150 Villepinte	100	10 000 7 000
Bram	RIGAUD Michel 11150 Villepinte	90	7 200
Ste Eulalie	RIVES Félix Fares 11170 Ste Eulalie	120	20 000
Alzonne	EARL LE ROUET Micouveau Norbert Prouilhe 11270 Fanjeaux	50	20 000
Villesèquelande	EARL DEDIES Alain 11, Avenue du 11 Novembre	30	18 000
Pezens	BABY Martin St Antoine 11170 Caux et Sauzens	20	7 000
Pezens (2 prises)	EARL LES GRAVES GRAVES Lucien 30, avenue de l'Europe 11170 Pezens	80	30 17 500 17 500
Villemoustaussou	SCEA DU PONT ROMAIN M. RIVES Jean Philippe Rivals 11620 Villemoustaussou	60	5 000

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2010- 11-1503

BASSINS DU TREBOUL - LIMBE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Castelnaudary	SCEA Domaine des CHEMINIERES Font Antoine Les cheminières 11400 Castelnaudary	30	9 000

BASSIN DU TENTEN

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS GUIRAUD Marc Co d'arcis 11400 Verdun Lauragais	30	30 000
St Papoul	WIBERG Sven Ferrals 11400 Saint Papoul	36	25 000
St Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES L'Espinelle 11400 Saint Papoul	40	20 000
Villespy	SCEA LABASTIDE La Bastide 11170 Villespy	45	35 000
Carlipa	DENIS Jean Louis Bordeneuve 11170 St Martin Le Vieil	37	4 000

BASSIN DE L'HERS MORT

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume prélevé m3
Villeneuve la Comptal	THELISSON Patricia Sainte Marie 11400 Villeneuve la Comptal	40	20 000

BASSIN DE L'AMBRONNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Caudeval (2 prises)	GAEC Garros Le Ménéchal 11230 Chalabre	50 40	20 000 20 000
Gueytes et Labastide	COEFFARD Christine La Crémade 11230 Gueytes et Labastide	30	30 000

Courtauly	LAFFOURCADE Jean Gélis 11230 Courtauly	25	3 000
-----------	--	----	-------

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2010- 11-1503
BASSIN DE LA VIXIEGE

Site	Irrigant	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Les Marquiès Orsans	EARL BRUSTIER BRUSTIER claude Les Marquiès 11270 Orsans	40	11 000
St Julien de Briola	GAEC DU SARNIZAL MARTY Jean Paul Le Sarnizal 11270 Gaja La Selve	50	25 000
Cazalrenoux (2 prises)	EARL DE BARSA BROMET Michel Barsa 11270 Cazalrenoux	50 60	42 000 42 000
Ribouisse	PORTES Gilles Le Roc 11270 Saint Amans	30	12 000
Ribouisse	BRUNET Céline Las Moussades 11270 Ribouisse	35	9 800
Gaja La Selve	DENAT Thierry Souquet Fontpérière 11270 Gaja La Selve	50	6 000
Lafage (Sagraze)	LUCATO Christian Le village 11270 Ribouisse	50	3 000
Lafage (Sagraze)	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	6 000
Plaigne	EARL du CAPITAINE ALRIC Didier Le Capitaine 11420 Plaigne	90	70 000
Pécharic le Py	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	25 000
Villautou (2 prises)	ASL DE BONHORE le Filhol 11420 Belpech	80 60	37 500 7 500
Pécharic le Py	GAEC de BOR MONTIEL Pierre Bor 11420 Plaigne	45	35 000
Plaigne (2 prises)	FALCOU Paul Emile Bordeneuve 11420 Plaigne	50 50	50 000 50 000
Plaigne	EARL Le CERDAN COTXET Jean Marc La Cerdan 11420 Belpech	40	6 000
Plaigne (2 prises)	GAEC DE BRUNEL 11420 Pécharic le Py	45 45	30 000 21 000
Plaigne	COLL Patrick le treil 11420 Belpech	45	10 000

Belpech	SCEA DE CANENS DALLET Alain Canens 11420 Belpech	35	30 000
---------	---	----	--------



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1502 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas- Rhône et du Languedoc (CNBRL)

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1502
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région
du Bas-Rhône et du Languedoc (CNBRL)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6, R 214-1, R 214-6 à R 214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU les SDAGE Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la CNBRL ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 juin 2010 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;

par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Saissac, Les Cammazes (81), Airoux, Villepinte, Alzonne.

Carcassonne, le 05 juillet 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1502

Nature	Source	Station	Débit prélevé maxi	Volume annuel m³
Prélèvement (lachûre)	Rigole de la Montagne	Lachûre Lampy SAISSAC	12 l/s dérivés	40 000
Prélèvement (lachûre)	Rigole de la Montagne	Lachûre Tenten LES CAMMAZES (81)	100 l/s dérivés	400 000
Prélèvement	Rigole de la Plaine	Ginelle AIROUX	160 l/s	400 000
Prélèvement	Canal du Midi : bief de Villepinte	Ferrabouc VILLEPINTE	150 l/s	150 000
Prélèvement	Canal du Midi : bief de Béteille	Poutonne ALZONNE	300 l/s	350 000



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0006

**signé par DDTM 11
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1501 autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1501
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine et
la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6, R 214-1, R 214-6 à R 214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les SDAGE Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 juin 2010 ;

VU l'absence d'observation du mandataire par courrier en date du 16 juin 2010 concernant le projet du présent arrêté sollicité le 11 juin 2010 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;

-des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne ;

par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés par des restitutions dans les conditions (volumes, débits, périodes) à définir avec le gestionnaire du Canal et de son système alimentaire (Voies Navigables de France) et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service navigation du Sud-Ouest, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Montréal, Villeséquelande, Pezens, Carcassonne.

Carcassonne, le 05 juillet 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1501

RIGOLE DE LA MONTAGNE

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m³/h	Volume maximal prélevé (m³)
Villemagne	C.U.M.A. de la Rigole mairie 11310 Villemagne	200	100 000

RIGOLE DE LA PLAINE

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m³/h	Volume maximal prélevé (m³)
Saint-Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric la Mondinotte 11320 Saint-Paulet	18	5 000

CANAL DU MIDI

SITE	IRRIGANT	Débit prélevé m³/h	Volume maximal prélevé (m³)
Castelnaudary	Dubois Christian l'Hermitage 11400 Castelnaudary	3,5	2 000 m3
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	40 000 m3
Castelnaudary	Font Antoine les Cheminières 11400 Castelnaudary	55	18 000 m3
Castelnaudary	Laffont Jean Louis chemin St Roch 11400 Castelnaudary	10	1 500 m3
Castelnaudary	"les jardins de Riquet" Président JP Dessieux 22 bis avenue des Pyrénées 11400 Castelnaudary	Gravitaire	2 000 m3
Castelnaudary	4ème Regiment Etranger Quartier Capitaine Danjou 11400 Castelnaudary	40	9 500 m3
Saint Martin Lalande	E.A.R.L "vert et frais" Contier Serge St Joseph 11400 Saint Martin Lalande	30	8 000 m3
Saint Martin Lalande	E.A.R.L "vert et frais" Contier Serge St Joseph 11400 Saint Martin Lalande	40	6 000 m3

Villeséquelande	Fouche Dedies Dominique 5 voie Romaine 11170 Villesequelande	96	5 000 m3
Saint Martin Lalande	E.A.R.L St Martin Belz Mme Subreville domaine de Belz 11400 Saint Martin Lalande	45	30 000 m3
Montréal	G.A.E.C LAS LEGNOS Mercier Christian las Legnos 11200 Fabrezan	40	30 000 m3
Saint Martin Lalande	E.A.R.L de la Peyruque Raynier Roland la Peyruque 11400 Saint Martin Lalande	40	25 000 m3
Saint Martin Lalande	Jelade Thierry St Joseph 11400 St Martin Lalande	12	2 000 m3
Bram	Gleizes Christophe Bordeneuve 11150 Bram	20	15 000 m3
Villeséquelande	A.S.A de Villesequelande Mairie 11170 Villesequelande	40	8 000 m3
Carcassonne	Barthes Daniel domaine du Conquet 11610 Pennautier	30	3 500 m3
Pezens	Clerc Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 Pezens	60	1 400 m3
Pezens	Clerc Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 Pezens	25	3 000 m3
Carcassonne	Crouzat Pierre 4 rue de la Montagne Noire 11600 Conques /Orbiel	45	40 000 m3
Carcassonne	Delmas Yves la Noble 11610 Pennautier	6	1 000 m3
Carcassonne	S.C.E.A Château de Lalande domaine de la Grangette 34440 Nissan Lez Enserunes	10	500 m3
Carcassonne	Vaissière Georges chemin de Serres 11000 Carcassonne	5	1 500 m3
Bram	Raynaud Alain Le Moulin de l'Eau 11150 Bram	20	2 000 m3



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0007

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1500 autorisant
les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif
pour l'irrigation agricole Mandataire :
Institution Interdépartementale pour
l'Aménagement du Barrage de Montbel

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1500
autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole
Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement
du Barrage de Montbel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6 et R 214-1, R 214-6 à R 214-56 ;

VU le SDAGE Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1407 du 27 Mai 1998 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation ;

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel en tant que mandataire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 juin 2010 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur l'Hers Vif permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit de l'Hers Vif ;
- par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 Octobre 2010.

ARTICLE 3 :

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 3,5 m³/s à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations et transmis aux services de police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech, Mazères, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Rivel et Sainte Colombe sur l'Hers.

Carcassonne, le 05 juillet 2010

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Annexe de l'ARRETE PREFECTORAL n° 2010 -11-1500
BASSIN DE L'HERS VIF

SITE	NOM_BENEFICIAIRE	Débit prélevé m³/h	Volume maximal prélevé m³
Sonnac sur l'Hers	AZA du Bercorb Camplimoux 11230 Sonnac sur l'Hers	80	30 000
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	85	15 000
Sonnac sur L'Hers	Boussioux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	60	50 000
Molandier	EARL Borde du Bosc Clouye Gilles 11420 Molandier	80	500
Molandier	EARL de Belfort Lautre Frédéric 11420 Molandier	70	28 000
Belpech	GAEC de Berengou Tardieu Joel 11410 Mézerville	40	30 000
Ste Colombe sur l'Hers	GAEC la PRADE Ilhlat Richard 11230 Rivel	140	100 000
Rivel	GAEC la PRADE Ilhlat Richard 11230 Rivel	60	36 000
Chalabre	GAEC la PRADE Ilhlat Richard 11230 Rivel	20	40 000
Belpech	S.I.A.H. de la Basse Vallée de L' Ariège 09700 Saverdun	2385	2 118 983
Molandier	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60,00	50 000
Belpech	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60,00	50 000
Mazères	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	65	30 000



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0008

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2193 Autorisation de
dérogation à l'interdiction départementale
d'agrainage

ARRETE N° 2010-11-2193
Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;
VU la demande présentée par **Monsieur PEREZ Diégo, le 21/06/2010** ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur PEREZ Diégo, président de l'ACCA de **TUCHAN**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **TUCHAN**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 05 juillet 2010 et le 15 octobre 2010.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 5 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0009

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

ARRETE N ° 2010-11-2194 Autorisation de
dérogation à l'interdiction départementale
d'agrainage

ARRETE N° 2010-11-2194
Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude approuvé le 30 octobre 2007 et notamment son annexe relative à l'agrainage approuvée le 28 juillet 2009 ;
VU la demande présentée par **Monsieur BARSALOU Yves , le 21/06/2010** ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur BARSALOU Yves, président de la **DIANE de FONTFROIDE**, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de **BIZANET**, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 05 juillet 2010 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : Messieurs LOUPIA, BARON, MALVES, FERRARI.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 5 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010188-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 07 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n02010-11-2225 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2009-2010



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2010-11-2225 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2009-2010

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698 du 11/06/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D T.M.) de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1889 du 14/06/2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D T.M) de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 0 ha 67a 17ca

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer (D.D T.M) de l'Aude et du service territorial de FranceAgriMer

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 7 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
**L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural**



P. FAYOLLE

Campagne 2009/2010 Département : Aude		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne				
		Motif : Plantations anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20090700199PV	EARL CASTEL VIEL	1132800900	Programme d'arrachage			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			11328 ROUTIER	A 0177	MILCANTE H BOUS N	
			11328 ROUTIER	A 0177	MERLOT N	
			Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			11328 ROUTIER	A 0357	CABERNET FRANC N	
			11328 ROUTIER	A 0147	CABERNET FRANC N	
Total dossier				67 17		



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-1530 fixant la liste des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de SOULATGE dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2010-11-1530 fixant la liste des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de SOULATGE dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux

LE PREFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du code rural et notamment les articles L 121-14 § 3 et R 121-22,

VU l'article L 123-8 du code rural fixant le champ de compétence des commissions communales d'aménagement foncier,

VU les articles L 211-1, L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de SOULATGE d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur cette commune ;

VU l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire de la commune de SOULATGE, en août 2006 et communiquée par le conseil général de l'Aude ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage et de l'environnement sur le territoire concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier retenu couvre 1523 hectares sur les 2416 hectares, soit environ 63% de la surface cadastrée de la commune.

L'occupation de ces 1523 hectares est partagée entre bois (44%), landes et friches (44%), prés et pacages (10,5%), maraîchage (0,2%) et jardins (0,4%).

La DRAC a répertorié 2 sites archéologiques situés sur le territoire communal : les ruines du château de Quierpages (Bac de Paza) et le village de Soulatge ainsi que l'église. Aucun monument ou site protégé n'est recensé.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes seront conformes à l'article L123-8 du code rural

ARTICLE 2 : la commission communale mettra en oeuvre les prescriptions issues de l'étude environnementale préalable à l'aménagement foncier d'août 2006. Elle devra notamment respecter, en application notamment des articles R 121-22 du code rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du code de l'environnement les prescriptions suivantes :

- la sauvegarde des 2 sites archéologiques présents dans le périmètre (ruines du château de Quierpages, village de Soulatge et son église)
- Le maintien maximum de la couverture permanente sur les versants pentus, et des talus (prioritairement les grands talus de plus de 1,50 m pour limiter les risques d'érosion des sols ; le nouveau parcellaire devra tenir compte de la topographie des lieux, en privilégiant la réalisation de parcellaires en courbes de niveau sauf impossibilité technique
- la préservation du chemin de randonnée inscrit au PDIPR (circuit "petite vadrouille") : en particulier, il conviendra de ne pas programmer de travaux connexes susceptibles de le dégrader (élargissement, revêtement...)
- la limitation au maximum de la création de nouvelles pistes forestières
- La préservation du gourg de l'Antre, de la source de la Doux, de la mare recensée et des zones humides. En particulier, tout projet visant à réaliser un autre canal d'irrigation depuis le gourg de l'Antre devra être interdit afin d'assurer la protection maximale de cette ZNIEFF de type 1
- la limitation au strict nécessaire des travaux hydrauliques, en respectant le lit et les berges des cours d'eau
- la protection des habitats d'intérêt environnemental et notamment les ZNIEFF de type 1 ainsi que les secteurs environnementaux d'intérêt local (hêtraie calcicole, falaises du Pech d'Auroux, zones humides recensées).
- le suivi des recommandations de la DREAL pour les ZNIEFF de type 2, ZICO, site Natura 2000,
- le maintien des milieux agricoles (prairies permanentes et pacages) et autres milieux semi-ouverts (girobroyage de landes arbustives) en vue de maintenir la bio-diversité remarquable du périmètre, à condition qu'ils ne figurent pas dans les habitats d'intérêt environnemental à protéger mis en évidence ci-avant
- le maintien du maillage de haies de classes 1 et 2, des alignements de qualité paysagère
- le maintien prioritaire des arbres isolés remarquables et si possible des arbres isolés intéressants

Les captages Source de l'Adoux de Soulatge et Source Font als croutals de Soulatge ne bénéficient pas de périmètres de protection légalement établis. Leur existence est toutefois à prendre en compte dans tout programme de travaux

ARTICLE 3 : les aménagements suivants sont recommandés :

- la réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Prat Capel tant pour des raisons paysagères qu'environnementale (risques de pollution des eaux souterraines)
- la réalisation d'une coupure dans la chênaie verte afin de limiter les risques de feux de forêt impactant le village
- l'amélioration de la défense contre les incendies.

ARTICLE 4 : le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux...)

ARTICLE 6 : la commission communale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés) comprenant les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

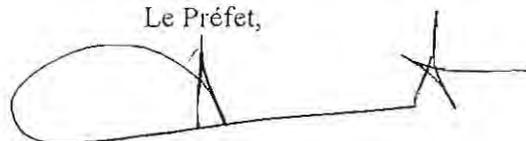
ARTICLE 7 : l'enquête publique sera élargie à la commune de ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera transmis au président du conseil général de l'Aude et aux maires de SOULATGE et ROUFFIAC-des-CORBIÈRES ; Il sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de SOULATGE et ROUFFIAC-des-CORBIÈRE et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude, le président de la commission communale d'aménagement foncier de SOULATGE, les maires de SOULATGE et ROUFFIAC-des-CORBIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 9 JUL. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of sharp, intersecting lines on the right, extending to the right edge of the page.

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0006

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-1587 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre de l'aménagement foncier agricole et
forestier de MOUTHOMET

**Arrêté n° 2010-11-1587 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de
MOUTHOMET**

LE PREFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural,

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Aude en date du 25 mai 2009, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la Commune de MOUTHOMET,

VU la demande du Conseil Général,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE :

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein du Conseil Général, ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier défini sur le territoire de la commune de MOUTHOMET : la liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

Section									A
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	
19	20	21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	
37	38	39	40	41	42	43	44	45	
46	47	48	49	50	51	52	53	54	
55	56	57	58	59	60	61	62	63	
64p01	64p02	65	66	67	68	69	70	71	
72p01	72p02	73	74	75	76	77	78	79	
80	81	82	83	84	85	86	87	88	
89	90	91	92	93	94	95	96	97	
98	99	100	101	102	103	104	105	106	
107	108	109	110	111	112	113	114	115	
116	117	118p01	118p03	118p04	119	120	121	122	
123	124	125	126	127	128	129	131	132	
133p01	133p02	134	135	136	137	138	139	140	
141p01	141p02	142	143	144	145p01	145p02	145p03	146p01	

146p02	147	148	149	150	151	152	153	154p01
154p02	154p03	155	156	157	158	159	160	161
162	163	164p01	164p02	165	166p01	166p02	166p03	167p01
167p02	168	169p01	169p02	170	171p01	171p02	172	173
174	176	177	178	179	180p01	180p02	181	182
183p01	183p02	183p03	184	185	186	187p01	187p02	188
189	190	191	192	193	194	195p01	195p02	196p01
196p02	197	198	199	200	201	202	203	204
205	206	207	208	209p01	209p02	210	211	212
213	214	215	216	217	218	219	220	221
222	223	224	225	226	227	228	229	230
231	232p01	232p02	233	234	235	236p01	236p02	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	267	268	269	270	271	272	273	274
275p01	275p02	275p03	276	277	278	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	325	326	327
328	329	330	331	332	333	334	335	336
337	338	339	340	341	342	343	344	345
346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	375	376	377	378	379	380	381
382	383	384	385	386	387	388	389	390
391	392	393	394	395	396	397	398	399
400	401p01	401p02	402	403	404	405	406	407
408	409	410	411	412	413	414	415	416
417p01	417p02	417p03	418	419	420	421	422	423
424	425	426p01	426p02	427	428p01	428p02	429	430
431	432	433	434	435	436	437	438	439
440	441	442	443	444	445	446	447	448
449	450	451	452	453	454	455	456	457
458	459	460	461	462	463	464	465	466
467	468	470	471	472	473	474	475	476
477	478	479	480	481	482	483p01	483p02	483p03
483p04	484	485	486	487	488	489	490	491
492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509
510	511p01	511p02	512	513p01	513p02	513p03	513p04	513p05
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524p01	524p02	525	526	527	528	529	530
531	532	533	534	535	536p01	536p02	537	538
539	540	541	542	543	544	545	546	547
548	549	550	551	552	553	554	555	556
557	558	559	560	561	562	563	564	565
566	567	568	569	570	571	572	573	574
575	576	577	578	583	584	585	586	587
588	589	590	591	592	593	594	595	596
597	598	599	600	601	602	603	604	605
606	607	608	609	610	611	612	613	614
615	616	617	618	619	620	621	622	623
624	625	626	627	628	629	630	631	632
633	634	635	636	637	638	639	640	641
642	643	644	645	646	647	648	649	650

651	652	653	654	655	656	657p01	657p02	658
659	660	661	662	663	664	665	666	667
668	669	670	671	672	673	674	675	676
677	678	679	680	681	682	683	684	685
686	688	689	690	691	692	693	694	695
696	697	698	699	700	701	702	703	704
705	706	707	708	709	710	711	712	713
714	715	716	717	718	719	720	721	722
723	724	725	726	727	728	729	730	731
732	733	734	735	736	737	739	740	741
742	743	744	745	746	747	748	749	750
751	752	753	754	755	756	757	758	759
760	761	762	763	764	765	766	767	768
769	770	771	772	773	774	775	776	777
778	779	780	781	782	783	784	785	786
787	788	789	790	791	793	794	795	796
797	798	799	800	801	802	803	804	805
806	807	808	809	810	811	812	813	814p01
814p02	814p03	815	816	817p01	817p02	818	819	820
821	822	823p01	823p02	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947p01	947p02	947p03	947p04	947p05	948	949	950
951	952	953	954	955	956	957	958p01	958p02
958p03	959	960	961	962	963	964	965	966
967	968	969	970	971	972	973	974	975
976	977	978	979	980	981	982	983	984
985	986	987	988	989	990	991	992	993
994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002
1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011
1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020
1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029
1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038
1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047
1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056
1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065
1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074
1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083
1084	1085	1086	1087	1096	1097	1098	1099	1100
1101	1102	1103	1104					

Section B

253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263p01	263p02	264	265	266	267	268	269
270	271	272	273	274	275	276	277	278
279	280	281	282	283	284	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	316	317	318	319	320	321	322	323
324	325	326	327	328	329	330	331	332
333	334	335	336	337	338	339	340	341
342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359
360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377
378	379	380	381	382	383	384	385	386
387	388	389	390	391	392	393	394	395
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	411	412	413
414	415	416	417	418	419p01	419p02	419p03	419p04
419p05	419p06	419p07	419p08	420	421	422	423	424
425	426p01	426p02	426p03	426p04	426p06	426p07	426p09	426p11
426p12	426p13	426p14	426p15	426p16	426p17	426p18	426p19	426p20
426p21	426p22	426p23	426p24	426p25	426p26	426p27	426p28	426p29
426p30	426p31	426p32	426p33	426p34	426p35	426p36	426p37	427
428	429	430	431	432	433	434	435	436
437	438	439	440	441	442	443	444	445
446	447	448	449	450	451	452	453	454
455	456	457	458	459	460	461	462	463
464	465	466	467	468	469	470	471	472
473	474	475	476	477	478	479	480	481
482	483	484	485	486	487	488	489	490p01
490p02	491	492	493	494	495	496	497	498
499	500	501	502	503	504	505	506	507
508	509	510p01	510p02	511	512	513	514	515
516	517	518p01	518p02	519	520	521	522	523
524	525	526	527	528	529	530p01	530p02	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559p01	559p02	560	561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584
585	586	587	588	589	590	591	592	593
594	595	596	597	598	600	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	621	622
623	624	625p01	625p02	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647p01	647p02
648	649	650	651	652	653	654	655	656
657	658	659	660	661	662	663	664	665
666	667	668	669	670	671	672	673	674
675	676	677	678	679	680	681	682	683
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706p01	706p02	706p04	707	708	709
710	711	712	713	714	715	716	717	718
719	720	721	722	723	724	725	726	727

728	729	730	731	732	733	734	735	736
737	738	739	740	741	742	743	744	745
746	747	748	749	750	751	752	753	754
755	756	757	758	759	760	761	762	763
764	765	766	767	768	769	770	771	772
773	774	775	776	777	778	779	780	781
782	783	784p01	784p02	785	786	787	788	789
790	791	792p01	792p02	793	794	795	796	797
798	799	800	801	802	803	804	805	806
807	808	809	810	811	812	813	814	815
816	817	818	819	820	821	822	823	824p01
824p02	825	826	827	828	829	830	831	832
833	834	835	836	837p01	837p02	838	839	840
841	842	843	844	845	846	847	848	849
850	851	852	853	854	855	856	857	858
859	860	861	862	863	864	865	866	867
868	869	870	871	872	873	874	875	876
877	878	879	880	881	882	883	884	885
886	887	888	889	890	891	893	894	895
896p01	896p02	897	898p01	898p02	899	900	901	902
903	904	905	906	907	908	909	910	911
912	913	914	915	916	917	918	919p01	919p02
919p03	919p04	920p01	920p02	920p03	921p01	921p02	922	923
924	925	926	927	928	929	930	931	932
933	934	935	936	937	938p01	938p02	939	940
941	942	943	944	945	946	947	948	949
950	951	952	953	954	955	956	957	958
959	960	961	962	963	964	965	966p01	966p02
967	968	969	970	971	972	973	974	975
976	978	979	981	982	984	985	995	996
1006	1012	1029	1030	1031	1037	1038	1039	1040
1067	1086	1087						

ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 29 décembre 1892,

ARTICLE 3 :

Le Maire de MOUTHOMET est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Général, au Maire de MOUTHOMET, au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de MOUTHOMET. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude, le Maire de la commune de MOUTHOMET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0007

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1855 portant mise en demeure de la société Lyonnaise des Eaux France de mettre en conformité ses conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Quillan

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1855
portant mise en demeure de la société Lyonnaise des Eaux France
de mettre en conformité ses conditions d'épandage des boues issues
de la station d'épuration de Quillan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-5, L.214-11, L.216-3, R.211-25 à R.211-47 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le récépissé de déclaration N°2002-08 délivré par le préfet de l'Aude à la société Lyonnaise des Eaux France, relatif à l'épandage des boues d'épuration issues de la station d'épuration de la ville de Quillan ;

VU le rapport de visite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 28 mai 2010 ;

VU les observations, dans le délai de la procédure contradictoire, par l'exploitant, sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 08 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la société Lyonnaise des Eaux France, est bénéficiaire du récépissé de déclaration N°2002-08, délivré par le préfet de l'Aude, relatif à l'épandage des boues d'épuration issues de la station d'épuration de la ville de Quillan,

CONSIDERANT que la convention liant la société Lyonnaise des Eaux France et l'agricultrice Mme Aurore Loubeyre (utilisatrice) stipule, dans son article 2, que c'est la société Lyonnaise des Eaux France qui assure la responsabilité de la tenue du registre d'épandage, du stockage, du transport et de l'épandage des boues,

CONSIDERANT que cette société n'a pas observé les dispositions prévues par les articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 ainsi que par les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage des boues extraites de la station d'épuration de Quillan,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.216-1 du Code de

l'environnement, en cas d'inobservation de ces dispositions, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer, dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont d'autant plus importants que ces stockages de boues sont effectués au droit d'un système karstique fissuré très vulnérable et à l'amont hydraulique d'une ressource d'eau souterraine dont une partie des exutoires est utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations et souffre de contaminations bactériologiques chroniques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société Lyonnaise des Eaux France est mise en demeure de :

- 1 fournir le registre prévu à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ce registre doit permettre de justifier, à tout moment, de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Le registre, à jour au 28 mai 2010, devra être transmis au préfet de l'Aude avant le 1er août 2010 ;
- 2 arrêter tout stockage de boues sur des parcelles ne figurant pas dans le plan d'épandage et limiter les dépôts temporaires au champ, aux parcelles figurant dans le plan, et dans des conditions qualitatives et quantitatives réglementaires. Cette disposition est d'application immédiate ;
- 3 procéder au nettoyage des parcelles ayant fait l'objet de stockages non conformes, en évacuant la totalité des boues entreposées sur ces parcelles. Cette mesure concerne les 2 stockages identifiés lors du contrôle du 28 mai 2010 sur la commune de Roquefeuil. La première zone de stockage concernée par cette mesure est celle située dans le secteur des parcelles 54 à 59, section ZH, commune de Roquefeuil. La seconde zone de stockage concernée par cette mesure est celle située dans le secteur de la parcelle 521 section C, commune de Roquefeuil. Les sols sous ces stockages non conformes feront l'objet d'une analyse du même type que celle prévue après un ultime épandage, à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998. L'évacuation des boues et le nettoyage des parcelles devront être réalisés avant le 1er août 2010. Les résultats d'analyses de sol devront être transmis au préfet avant le 1er octobre 2010.
Ces mêmes mesures doivent également être mises en œuvre sur tout autre éventuelle zone de stockage non conforme de boues issues de la station d'épuration de Quillan ;
- 4 réaliser une plate forme de stockage des boues, conforme à la réglementation et au dossier de déclaration, sur une surface de 370m², adaptée à 8 mois de stockage. Ce stockage devra être opérationnel avant le 1er octobre 2010 ;
- 5 rappel des délais :
 - * avant le 1er août 2010, la société Lyonnaise des Eaux France transmettra au préfet le registre mentionné au point 1 du présent article et l'attestation de nettoyage des parcelles mentionnées au point 3 ;
 - * avant le 1er octobre 2010, la société Lyonnaise des Eaux France transmettra au préfet les résultats d'analyses de sol mentionnées au point 3 du présent article et l'attestation de réalisation de la zone de stockage réglementaire mentionnée au point 4.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Le non respect de la mise en demeure est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

L'arrêté sera affiché en mairies de Roquefeuil et de Quillan pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires de Roquefeuil et de Quillan et transmise à Madame le préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : MESURE DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Roquefeuil et de Quillan. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Limoux, les Maires de Roquefeuil et de Quillan, le commandant du groupement de gendarmerie de Limoux, le directeur de la Société Lyonnaise des Eaux de France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 09 juillet 2010

Le préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0008

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-1303 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant l'autoroute A61- Zone noire n °33 (Concessionnaire : ASF) Communes de Floure et Fontiès d'Aude

Arrêté préfectoral n° 2010-11-1303

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue

au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement

concernant l'autoroute A61- Zone noire n°33

(Concessionnaire : ASF)

Communes de Floure et Fontiès d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.14-6, R.214-17 et R.214-18, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le dossier de porter à connaissance de Septembre 2007 par lequel la société ASF a porté à la connaissance du Préfet de l'Aude les rejets d'eau pluviales issus de la plateforme autoroutière de l' A61 ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 20 Avril 2010 déposé par la société ASF relatif à la protection de la ressource en eau au niveau de la zone noire n° 33 de l'Autoroute A61 sur les communes de Fontiès d'Aude et de Floure ;

VU le rapport du service de Police de l'eau en date du 28 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 10 juin 2010 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT

- que l'A61 bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;

- que le concessionnaire de l'ouvrage est la société ASF et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

- que les travaux visés dans le dossier de porter à connaissance du 20 Avril 2010 vont permettre d'apporter une amélioration de la protection des milieux aquatiques au droit du rejet d'eaux pluviales concerné ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ASF est autorisée à réaliser les travaux suivants, conformément à son dossier de porter à connaissance du 20 Avril 2010 :

- Reprise des réseaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière entre les PK 332,84 et 334,86 (réseau séparatif dimensionné pour un événement décennal). Collecteurs étanches vers un point unique de rejet au niveau du ruisseau de Merdaux.
- Réalisation d'un bassin de traitement de la pollution chronique et accidentelle de volume utile 2650 m³ et 715 m³ de volume mort. Étanchéité par membrane bitumeuse. Orifice de fuite D. 200 mm (100 l/s), déversoir de 3 ml et ouvrage de by-pass.
- Bassin clôturé avec rampe d'accès.

ARTICLE 2 :

En phase travaux, un Plan de Respect de l'Environnement sera demandé aux entreprises par le pétitionnaire. Ce dernier devra s'assurer que toutes les mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux et des milieux aquatiques.

Six mois au plus après la fin des travaux le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 3 :

En cas de pollution accidentelle le dispositif permettra sa captation soit par temps sec, soit par une pluie biennale de durée deux heures. Les mesures de gestion et les mesures curatives appliquées se feront conformément au dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 4 :

Un contrôle des organes de fermeture sera effectué deux fois par an. Deux visites de contrôle général des ouvrages seront effectuées deux fois par an au printemps et à l'automne.

Des opérations d'entretien spécifiques seront effectuées après un événement pluvieux exceptionnel ou un sinistre. Les matériaux de curage des bassins seront évacués conformément aux législations en vigueur.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée aux maires de Floure et Fontiès d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires des communes à Madame le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Floure et Fontiès d'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Carcassonne, le 09 juillet 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Arrêté N°2010190-0008 - 09/12/2010



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010194-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2390 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communal de chasse agréée de CAILHAU

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2010-11-2390
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CAILHAU

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAILHAU**;

VU l'arrêté fixant la composition de la commission d'enquête en vue de la création de l'ACCA de **CAILHAU** du 21 mars 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAILHAU**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CAILHAU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **CAILHAU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur **BARDIES Henri-Paul** est désigné pour présider l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roland BONNET', is written over two parallel horizontal lines. The signature is stylized and cursive.

Roland BONNET

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/07/2010
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CAILHAU**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
CAILHAU	<p>Tout le territoire de la commune de CAILHAU est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 976 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 229 ha - Zone d'habitation : 38 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>RETIF André</td> <td>B</td> <td>73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131</td> <td style="text-align: right;">24.5745</td> </tr> <tr> <td>MAS Joëlle</td> <td>A</td> <td>114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356</td> <td style="text-align: right;">54.5631</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAILHAU est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">629ha 86a 24ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				RETIF André	B	73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131	24.5745	MAS Joëlle	A	114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356	54.5631
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
RETIF André	B	73 à 76 - 79 à 91 - 93 - 95 - 97 à 102 - 124 - 127 à 129 - 131	24.5745														
MAS Joëlle	A	114 - 115 - 118 à 127 - 131 à 137 - 139 à 145 - 177 à 182 - 189 - 345 - 346 - 356	54.5631														

PREFECTURE DE L'AUDE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/07/2010
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CAILHAU**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAILHAU	A	354	Dans l'opposition de Mme MAS Joëlle.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010194-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 13 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-1906 portant extension
d'une zone d'aménagement différé au lieu- dit
« Pech Coutou » sur la commune de Caves.

Arrêté n° 2010-11-1906
portant extension d'une zone d'aménagement différé
au lieu-dit « Pech Coutou » sur la commune de Caves.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-4216 du 15 mars 2010 de création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « Pech Coutou », sur la commune de Caves,

VU la délibération du conseil municipal de Caves en date du 15 avril 2010, demandant l'extension de la zone d'aménagement différé créée au lieu-dit « Pech Coutou »

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 21 juin 2010,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la création d'un parc d'activités, inscrit dans une stratégie initiée par la Communauté de Communes Corbières Méditerranée, conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territorial de la Narbonnaise, approuvé le 1er février 2007.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est étendue sur la partie du territoire communal de Caves, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Caves délègue l'exercice du droit de préemption au Président de la communauté de communes Corbières Méditerranée sur la zone d'aménagement différé ainsi étendue.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président de la communauté de communes Corbières Méditerranée, M. le maire de Caves sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes Corbières Méditerranée, en mairie de Caves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE,

Le préfet

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010196-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 15 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2251 portant
mise en demeure à Monsieur Charles Lucet,
demeurant le Pech à Lespinassière de rétablir
le libre écoulement des eaux du ruisseau de
Mourière, affluent de J"Argent- double



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11- 2251 portant mise en demeure
à Monsieur Charles Lucet, demeurant le Pech à Lespinassière
de rétablir le libre écoulement des eaux
du ruisseau de Mourière, affluent de l'Argent-double**

Commune de Lespinassière

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.211-5, L.214-1 à L.214-3, L.214-5, L.215-7, L.215-9 L.216-1 et L.216-8 du Code de l'environnement ;

VU les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement portant nomenclature et procédure des opérations soumises à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de l'Argent-Double approuvé le 17 juillet 2007 et applicable sur la commune de Lespinassière ;

CONSIDERANT que les travaux constituant un obstacle aux écoulements des crues, en lit mineur du ruisseau de la Mourière, sur la commune de Lespinassière, sont réalisés sans les autorisations réglementaires prévues aux articles L 214-1 et L214-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de l'Argent-Double approuvé le 17 juillet 2007 et applicable sur la commune de Lespinassière met l'accent sur des événements pluvieux historiques importants : mars 1930, le cimetière et l'église effondrés ; novembre 1962, 214 mm en 24 heures ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées présentant une pente importante sont situées à 1000 mètres en amont du village de Lespinassière et que l'exploitation des arbres a conduit au recouvrement du ruisseau sur environ 230 mètres par les troncs et branchages, pouvant créer un nid à embâcles susceptible de céder brutalement en cas de crue ;

CONSIDERANT que les travaux d'exploitation des bois recouvrant le lit du ruisseau sont de nature à présenter un danger pour la sécurité publique, à nuire à l'écoulement des eaux, à induire un point de stockage d'embâcles pouvant conduire en cas de crue, à un effet de vague sur le village de Lespinassière, et à accroître le risque d'inondation sur les zones habitées ;

CONSIDERANT que ces travaux d'exploitation de bois constituent un incident présentant un danger pour la sécurité civile et la circulation des eaux, et qu'à ce titre, le préfet, conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement peut prescrire à la personne à l'origine de l'incident les mesures à prendre pour mettre fin au dommage ou en circonscrire la gravité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un problème de sécurité publique, l'Etat est tenu d'appliquer le principe de précaution ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation d'urgence, résultant notamment du fait que le risque de crue sur le bassin versant considéré est maximal dès le 1^{er} novembre et accru dès le 1^{er} septembre, il convient de recourir à une procédure simplifiée sans procédure contradictoire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Charles Lucet, demeurant Le Pech à Lespinassière est mis en demeure de rétablir le libre écoulement des eaux du ruisseau La Mourière, affluent de l'Argent-Double, sur le territoire de la commune de Lespinassière au lieu-dit le Traves, et de procéder à la remise en état des lieux en enlevant tous les arbres et branchages recouvrant le ruisseau ou susceptibles de créer des embâcles en cas de crue, avant le 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Le non respect de la mise en demeure est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

L'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Lespinassière pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Lespinassière et transmise à Madame le préfet de l'Aude.

ARTICLE 5 : MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lespinassière. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

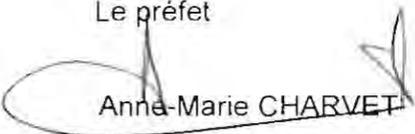
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Lespinassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Carcassonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'office national des eaux et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

15 JUL. 2010

Le préfet


Anna-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010196-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 15 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de GARDIE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Renforcement du poste l'Estrade- Dossier n ° 49 950 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2409)

Commune de GARDIE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du poste l'Estrade- Dossier n° 49 950 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2409)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Gardie a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 02.06.2010 par la commune de Gardie , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 10.06.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays de la Haute Vallée du 01.07.2010

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15.06.2010,

VU L'avis du subdivisionnaire de la Haute Vallée du 14.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 28.06.2010,

A U T O R I S E

La commune de Gardie à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux conformément à leur avis du 01.07. 2010 ci-joint.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Estrade sera encastré dans le talus, sa façade accessible ne devra pas dépasser l'alignement de celui-ci sans aucun obstacle saillant sur le domaine public, concernant le transformateur ou concernant les aménagements nécessaires à son installation (mur de soutènement ou enrochement maçonné); il sera de ton vert sur son ensemble de façon à mieux s'intégrer à son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Gardie, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la division territoriale du pays de la Haute Vallée
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur du centre EDF

Carcassonne, le 15 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires, chargé du
contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010197-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 16 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de SALLES SUR L'HERS -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Mise en
sécurisation poste maison de retraite- Dossier
n ° 48 108 du 31.05.2010 - Approbation du
projet d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-2430)

Commune de SALLES SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en sécurisation poste maison de retraite- Dossier n° 48 108 du 31.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2430)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Salles sur l'Hers a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 31.05.2010 par la commune de Salles sur l'Hers , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 01.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 03.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 08.06.2010,

A U T O R I S E

La commune de Salles sur l'Hers à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Maison de retraite sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Salles sur l'Hers, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la division territoriale du pays Lauragais
- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur du centre EDF

Carcassonne, le 16 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010197-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 16 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Création du poste 4 UF Océanis rue des Hirondelles à NARBONNE Plage- Dossier n ° 53 010 du 25.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2426)

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste 4 UF Océanis rue des Hirondelles à NARBONNE Plage- Dossier n° 53 010 du 25.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2426)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Narbonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 25.05.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 01.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 03.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 08.06.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Océanis sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 16 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
le chef du service Urbanisme Environnement
et Développement des Territoires, chargé du
contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010200-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 19 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2446 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARCEL D'AUDE

Arrêté n° 2010-11-2446
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de SAINT MARCEL D'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT MARCEL D'AUDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT MARCEL D'AUDE** du 31 octobre 1988 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT MARCEL D'AUDE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT MARCEL D'AUDE** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT MARCEL D'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT MARCEL D'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SAINT MARCEL D'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 janvier 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/07/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ST MARCEL D'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
ST MARCEL D'AUDE	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-D'AUDE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 836 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 87 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 122 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width:100%"> <tr> <td align="center">Propriétaire :</td> <td align="center">Section :</td> <td align="center">Parcelle :</td> <td align="right">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'oppositions</u></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Pas d'apports</u></td> <td></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-MARCEL-D'AUDE est approximativement de : 627 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/07/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ST MARCEL D'AUDE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST MARCEL D'AUDE		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010200-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 19 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2442 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FRAISSE CABARDES

Arrêté n° 2010-11-2442
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FRAISSE CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FRAISSE CABARDES**;

VU l'arrêté fixant la composition de la commission d'enquête en vue de la création de l'ACCA de **FRAISSE CABARDES** du 26 novembre 2009;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FRAISSE CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FRAISSE CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **FRAISSE CABARDES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur **MARTY Jean-Marc** est désigné pour présider l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/07/2010
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : FRAISSE CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
FRAISSE CABARDES	Tout le territoire de la commune de FRAISSE-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <p align="right">soit :... 713 ha</p>				
	<u>A l'exception de :</u>				
	- Zone des 150 m autour des villages: 27 ha				
	- Zone d'habitation : 12 ha				
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>				
	<table border="0"> <tr> <td align="center">Propriétaire :</td> <td align="center">Section :</td> <td align="center">Parcelle :</td> <td align="center">Superficie (ha) :</td> </tr> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :
	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	
	<u>Oppositions :</u>				
	ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050	
	GOTTI Didier	A	87	25.7960	
	BRU Bernard	B	25 à 43 - 45 à 47 - 49 à 57 - 59 à 63 - 340 - 341	41.2487	
	FOURNIAL André	A	31 - 34 à 68 - 71 à 84 - 226 à 228 - 231 - 264 à 268 - 282 - 284 - 286 - 291 - 292 - 296 - 300 - 301		
	B	6			
	C	181 à 184 - 186 - 187 - 201 - 202	117.5572		
GFA des ESCOUSSOLS	A	1 à 30	90.1190		
<u>Pas d'apports</u>					
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FRAISSE-CABARDES est approximativement de :			391ha 57a 41ca		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/07/2010
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FRAISSE CABARDES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FRAISSE CABARDES		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010201-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 20 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2453 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARAGON

Arrêté n° 2010-11-2453
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
d'ARAGON

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune d'**ARAGON**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA d'**ARAGON** du 6 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 07 juin 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les annexes I et II de l'arrêté d'agrément de l'ACCA d'**ARAGON** modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire de la commune d'**ARAGON** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/07/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ARAGON**

Cirulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
ARAGON	<p>Tout le territoire de la commune d'ARAGON est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 2138 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 40 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 13 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width:100%"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="center">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA BASTIDE</td> <td align="center">D</td> <td>353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878</td> <td align="right">80.7323</td> </tr> <tr> <td>BRU Bernard</td> <td align="center">A C</td> <td>158 - 159 - 213 à 221 511 à 517</td> <td align="right">6.6719</td> </tr> <tr> <td>MAURIC Maire-Victoire</td> <td align="center">C D</td> <td>46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936</td> <td align="right">68.6626</td> </tr> <tr> <td>CARAYOL Claude</td> <td align="center">B</td> <td>1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329</td> <td align="right">104.2005</td> </tr> <tr> <td>BERNABE Robert</td> <td align="center">C</td> <td>579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820</td> <td align="right">75.1522</td> </tr> <tr> <td>GFA du Domaine de Bancalis</td> <td align="center">A B</td> <td>604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321</td> <td align="right">50.8457</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DE LA BASTIDE	D	353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878	80.7323	BRU Bernard	A C	158 - 159 - 213 à 221 511 à 517	6.6719	MAURIC Maire-Victoire	C D	46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936	68.6626	CARAYOL Claude	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329	104.2005	BERNABE Robert	C	579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820	75.1522	GFA du Domaine de Bancalis	A B	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	50.8457
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Oppositions :</u>																																	
GFA DE LA BASTIDE	D	353 - 356 à 362 - 369 - 400 - 410 - 638 - 719 à 725 - 728 à 736 - 744 à 750 - 761 - 871 - 873 à 875 - 878	80.7323																														
BRU Bernard	A C	158 - 159 - 213 à 221 511 à 517	6.6719																														
MAURIC Maire-Victoire	C D	46 - 47 - 73 - 91 à 102 - 107 à 116 - 118 à 121 - 286 - 287 - 795 - 816 124 à 126 - 150 à 155 - 439 - 491 à 504 - 885 - 936	68.6626																														
CARAYOL Claude	B	1 à 5 - 7 à 50 - 52 à 59 - 61 à 68 - 72 - 73 - 214 - 324 - 329	104.2005																														
BERNABE Robert	C	579 - 582 à 604 - 606 - 607 - 642 à 650 - 793 - 820	75.1522																														
GFA du Domaine de Bancalis	A B	604 - 610 à 616 - 618 - 623 à 627 - 645 - 648 - 750 - 751 - 754 78 - 156 - 163 - 170 - 174 - 190 - 191 - 198 à 207 - 210 à 213 - 321	50.8457																														

BERNABE Marcelle	C	174 - 398 à 400 - 459 - 462 - 463 - 581 - 651 à 656 - 658 - 664 à 670 - 675 - 689 - 691 - 692 - 694 - 696 - 700	43.6976
-----------------------------	----------	--	----------------

Apports (sur la commune de FRAISSE CABARDES) :

ACCA d'ARAGON	B	91 à 95 - 100 - 269 - 270 - 272 - 273 - 278 - 287 - 291 - 293 - 298	7.7050
--------------------------	----------	--	---------------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ARAGON** est approximativement de :

1662ha 74a 22ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/07/2010
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ARAGON**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ARAGON		NEANT	



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010203-0006

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 22 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Communes de FABREZAN, CAMPLONG
D'AUDE, RIBAUTE et LAGRASSE-
Concessions de distribution publique d'énergie
électrique exploitées par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Réfection réseau
HTA départ Fabrezan - Dossier n ° 38 912 du
10.05.2010 - Approbation du projet
d'exécution (extrait de la décision n °
2010-11-1916)

**Communes de FABREZAN, CAMPLONG D'AUDE, RIBAUTE et LAGRASSE-
Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de
France (Centre de Carcassonne) – Réfection réseau HTA départ Fabrezan - Dossier n°
38 912 du 10.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n°
2010-11-1916)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Fabrezan, Camplong d'Aude, Ribaute et Lagrasse ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 10.05.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.05.2010

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 25.05.2010,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 01.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 03.06.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Ribaute du 26.05.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Une procédure de déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'Environnement devra être instruite avant d'éventuels travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Camplong d'Aude

M. le maire de Fabrezan

- M. le maire de Lagrasse
- M. le maire de Ribaute

- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois
- M. le chef du service Biodiversité, Eau Paysage de la DREAL
- M. le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Carcassonne, le 22 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

R . BONNET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010204-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 23 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2524 relatif à une demande d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à 113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)

Arrêté n° 2010-11-2524
relatif à une demande d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à 113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

Vu le compte rendu de l'assemblée générale constitutive du 25 mars 2010 réunissant les éleveurs propriétaires sur la commune d'Aunat,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 06 juillet 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'aude

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 20/07/2010,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « Syndicat Pastoral d'Aunat » dont le siège est établi Mairie d'Aunat - 11140 Aunat.

ARTICLE 2 :

Le Groupement Pastoral a pour zone d'activité : la commune d'Aunat au lieu dit "Tausse" sur une surface estimée à 136 ha 71 a.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 23/07/2010

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Jean-Luc DAIRIEN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010208-0001

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 27 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2576 de retrait d'agrément
à l'association intercommunale de chasse du
SABARIC.

Arrêté n° 2010-11-2576
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse
du SABARIC.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-75;
VU l'arrêté du 07 septembre 2005 portant agrément de l'**AICA du SABARIC** ;
VU la décision de retrait présentée par les associations communales de chasse agréée de **VILLENEUVE LES CORBIERES** et **CASCASTEL DES CORBIERES** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse **du SABARIC** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 07 septembre 2005 portant agrément de l'**AICA du SABARIC** est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **VILLENEUVE LES CORBIERES** et **CASCASTEL DES CORBIERES** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des
Forêts

Cathy CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010208-0002

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 27 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2581 portant agrément de
l'association intercommunale de chasse de
SAINT JULIA SAINT LOUIS.

Arrêté n° 2010-11-2581
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
de SAINT JULIA – SAINT LOUIS.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;
VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse de **ST JULIA – ST LOUIS**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **ST JULIA – ST LOUIS** constituée des ACCA de **SAINT JULIA DE BEC** et de **SAINT LOUIS ET PARAHOU**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT JULIA DE BEC** et de **SAINT LOUIS ET PARAHOU** par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

Cathy CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010208-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 27 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement HTAS Laboratoire Octabio- Dossier n ° 56 397 du 23.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2580)

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS Laboratoire Octabio- Dossier n° 56 397 du 23.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2580)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Carcassonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 23.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 29.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 02.07.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 12.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 06.07.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays carcassonnais du 23.07.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division

territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Octabio sera implanté sur l'emplacement qui a été défini par le maître d'ouvrage et les services du conseil général, et édifié de façon à ce qu'il soit, par ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Carcassonnais
- M. le maire de Carcassonne
- M. le directeur de France Télécom

Carcassonne, le 27 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010208-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 27 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de FONTIES D'AUDE -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Alimentation
HTA/ S et BT/ S du lotissement La Pièce
d'Alquier- Dossier n ° 31 807 du 12.05.2010 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de
la décision n ° 2010-11-2574)

Commune de FONTIES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA/S et BT/S du lotissement La Pièce d'Alquier- Dossier n° 31 807 du 12.05.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2574)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Fontiès d'Aude a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 12.05.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 19.05.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 25.05.2010 et du 21.07.2010,

VU L'avis de la responsable de la subdivision aménagement Carcassonnais Lauragais du 01.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 03.06.2010 et du 21.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 31.05.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les

conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Ravillou sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Fontiès d'Aude

Carcassonne, le 27 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010209-0003

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de SALLES SUR L'HERS -
Concession de distribution publique d'énergie
électrique exploitée par électricité de France
(Centre de Carcassonne) Création AC3T
Garoubi- Dossier n ° 49 894 du 21.06.2010 -
Approbation du projet d'exécution (extrait de
la décision n ° 2010-11-2623)

Commune de SALLES SUR L'HERS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création AC3T Garoubi- Dossier n° 49 894 du 21.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2623)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Salles sur l'Hers a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 21.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 23.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 15.07.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 02.07.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 06.07.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays Lauragais du 06.07.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division

territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 6 juillet 2010 annexé au présent arrêté .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- L'armoire AC3T Garoubi sera édiflée de façon à ce qu'elle soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégrée le mieux possible dans son environnement .
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le responsable de la Division territoriale du Pays Lauragais
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Salles sur l'Hers

Carcassonne, le 28 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010209-0004

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de PUICHERIC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation du lotissement l'Horizon lieu- dit Les Plumejals- Dossier n ° 44 738 du 03.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2620)

Commune de PUICHERIC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement l'Horizon lieu-dit Les Plumejals- Dossier n° 44 738 du 03.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2620)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Puichéric a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 03.06.2010 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 10.06.2010,

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15.06.2010,

VU L'avis du maire de la commune de Puichéric du 28.06.2010,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Plumejals sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Puichéric
- M. le directeur de France Télécom

Carcassonne, le 28 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010209-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 28 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Commune de ALAIRAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Création du poste Goutal- Dossier n ° 59 515 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-2618)

Commune de ALAIRAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste Goutal- Dossier n° 59 515 du 02.06.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2010-11-2618)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Alairac a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 02.06.2010 par la commune de Alairac , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.06.2010,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 10.06.2010,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays carcassonnais du 14.06.2010

VU L'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 15.06.2010,

VU L'avis de la subdivisionnaire de Carcassonne Lauragais du 10.06.2010,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 28.06.2010,

A U T O R I S E

La commune de Alairac à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste Goutal sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Alairac, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le directeur du centre EDF

Carcassonne, le 28 juillet 2010

P/ Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

L'adjoint au chef du service Urbanisme
Environnement et Développement des
Territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010210-0001

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 29 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté n ° 2010-11-2573 relatif à l'approbation
de la révision de la carte communale de
PLAVILLA



Arrêté n° 2010-11-2573 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de PLAVILLA

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération du 4 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de PLAVILLA approuve la Carte Communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6354 relatif à l'approbation de l'élaboration de la Carte Communale de PLAVILLA en date du 26 novembre 2008,

VU la délibération en date du 2 avril 2010 par laquelle le conseil municipal approuve la révision de la Carte Communale définissant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme,

VU que la révision de la carte communale porte sur la création d'une zone d'activité sur la commune de PLAVILLA,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, indiquant que le dossier de révision de la Carte Communale de PLAVILLA, enregistré au contrôle de légalité le 10 mai 2010, est incomplet de plusieurs pièces au dossier,

VU que le dossier de révision de Carte Communale de PLAVILLA est enregistré complet des pièces manquantes le 13 juillet 2010,

CONSIDERANT que le projet de Carte Communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de PLAVILLA telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de PLAVILLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plavilla et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 juillet 2010



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010211-0005

**signé par DIRECTEUR DDTM
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DDTM**

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2250 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune d'Aigues-Vives

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2250

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3

du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement

de la commune d'Aigues-Vives

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU à 6-214.R ,1-214.R ,1-211.environnement et notamment ses articles L 'le code de l ;56-214.R

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00019 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Aigues -Vives relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune d'Aigues-Vives ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00019 en date du 4 mars 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 26 juillet 2010 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données disponibles sur le système d'assainissement de la commune d'Aigues-Vives ne sont pas suffisantes pour s'assurer que les rejets de la station sont compatibles avec le respect de l'objectif de qualité du Ruisseau Neuf ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice (l'Aude du Fresquel à la Cesse ME FRDR182) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune d'Aigues-Vives.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2010-00019 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Aigues-Vives, relatif à la mise en conformité de la station dépurateur de la commune d'Aigues-Vives sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement d'Aigues-Vives sur le Ruisseau Neuf.

Ce dispositif portera sur 3 trois points représentatifs :

- un point en amont du rejet
- un point à l'aval immédiat de la zone de mélange du rejet
- un point à environ 2700 mètres en aval du rejet, en vue d'évaluer l'auto-épuration réelle du milieu. Ce point est situé en amont de nouveaux rejets.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'autosurveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, et Pt.

Le suivi est prévu sur 3 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Ruisseau Neuf et sur la capacité autoépuration du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement (filière eau et filière boue).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R216-12 et L216-1 à L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Aigues Vives et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Aigues Vives pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010188-0001

**signé par DIRECCTE UT 11
le 07 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DIRECCTE**

Avenant n °2010-11-2377 à l'Arrêté n °2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes



Avenant n°2010-11-2377 à l'Arrêté n°2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 07072010 F 011 S 026**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande de modification par avenant de l'agrément simple présentée par Monsieur Benoit PEFAU pour la coopérative **INTERSERVICES** (SARL) sise à Montquiers 11860 – Carcassonne.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU :

La Coopérative « **INTERSERVICES** » est agréée pour effectuer deux activités supplémentaires à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 29 /01/2009.

- Assistance administrative à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Les dispositions des articles 1, 2, 4 restent sans changement.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 07 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de l'Aude de
l'Agence Nationale des Services à la Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010193-0001

**signé par DIRECCTE UT 11
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DIRECCTE**

Arrêté n °2010-11-2375 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes



Arrêté n°2010-11-2375 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 07072010 F 011 S 022**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame DEBLOCK Yasmina** pour son entreprise « **HOME SUPPORT** » sise 3 rue Honoré de Balzac 11100 NARBONNE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **HOME SUPPORT** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **HOME SUPPORT** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle «**HOME SUPPORT** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010193-0002

**signé par DIRECCTE UT 11
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DIRECCTE**

Arrêté n °2010-11-2372 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes



Arrêté n°2010-11-2372 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 07072010 F 011 S 024**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame REY Louïsette** pour son **Association « PRESENCE VERTE GRAND SUD »**

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « **PRESENCE VERTE GRAND SUD** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'association « **PRESENCE VERTE GRAND SUD** » est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'association « **PRESENCE VERTE GRAND SUD** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010193-0003

**signé par DIRECCTE UT 11
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DIRECCTE**

Arrêté n °2010-11-2374 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes



Arrêté n°2010-11-2374 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 07072010 F 011 S 023**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Monsieur BOUANICHE Yves** pour son entreprise « **ACT'YVES SERVICES** » sise 19 rue de l'Orbiel 11100 NARBONNE.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **ACT'YVES SERVICES** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **ACT'YVES SERVICES** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « **ACT'YVES SERVICES** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 12 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010211-0001

**signé par DIRECCTE UT 11
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- DIRECCTE**

Arrêté n °2010-11-2656 portant agrément
QUALITE d'un organisme de services aux
personnes



Arrêté n°2010-11-2656 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 30072010 F 011 Q 026**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément **QUALITE** présentée par **Mme HASTE Wilfrid** pour son entreprise sise 400 rue Jean Blanc Résidence Cap Soleil 2 Villa 2 11210 Port la Nouvelle

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme HASTE Wilfrid est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément **QUALITE**.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément **QUALITE** est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme HASTE WLIFRID est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Prestation de petit bricolage dites « homme toute main »**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l' exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Sous forme de:

- **Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)**

ARTICLE 4 :

Mme HASTE Wilfrid agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 30 Juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne

Jean-Brice Destampes



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010188-0003

**signé par PREFET
le 07 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2204
portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-2204
portant habilitation dans le domaine funéraire .-**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** la demande formulée le 29 avril 2010 par M. Yannick L'HOSTIS, représentant la SOCIETE NARBONNAISE DE MARBRERIE – Domaine Sainte Marie de Payres – 11100 NARBONNE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La **SOCIETE NARBONNAISE DE MARBRERIE**
représentée par **M. Yannick L'HOSTIS**
Domaine Sainte Marie de Payres – 11100 NARBONNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **10 - 11 - 313**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0001

**signé par PREFET
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2230
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-2230
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-2965 du 04/08/2006 et 2007-11-2815 du 02/10/2007 modifiés portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » sis 3 avenue Georges Clemenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS sous le numéro **06-11-300** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 23 juin 2010 par M. Benoît ASSIE, représentant la société ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »
3 Avenue Georges Clémenceau – 11160 RIEUX-MINERVOIS
représentée par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire*
- *Soins de conservation*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **10 - 11 - 300**

.../...

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

.../...

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

Habilitation limitée au 24 Juin 2012 pour les véhicules suivants :

- 5407 QC 11
- 3843 QT 11
- 2992 PQ 11

Habilitation limitée au 09 Mai 2013 pour le véhicule suivant :

- **AQ-363-KM**

ARTICLE 5.- Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-2965 du 04/08/2006 et 2007-11-2815 du 02 juillet 2007 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0002

**signé par PREFET
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2229
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-2229
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2069 du 12/07/2004 et 2007-11-2820 du 02/10/2007 modifiés portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » sis 1 rue de l'abreuvoir – 11310 ST DENIS sous le numéro **04-11-244** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 23 juin 2010 par M. Benoît ASSIE, représentant la société ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »
1 rue de l'abreuvoir – 11310 ST DENIS
représentée par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire*
- *Soins de conservation*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **10 - 11 - 244**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services. .../...

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

Habilitation limitée au 24 Juin 2012 pour les véhicules suivants :

- 5407 QC 11
- 3843 QT 11
- 2992 PQ 11

Habilitation limitée au 09 Mai 2013 pour le véhicule suivant :

- **AQ-363-KM**

ARTICLE 5- Les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-206 du 12 juillet 2004 et 2007-11-2820 du 02 juillet 2007 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0003

**signé par PREFET
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2228
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-2228
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2068 du 12/07/2004 et 2007-11-2813 du 02/10/2007 modifiés portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » sis 43 avenue du Général Leclerc – 11000 CARCASSONNE sous le numéro **04-11-271** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 23 juin 2010 par M. Benoît ASSIE, représentant la société ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »
43 Avenue du Général Leclerc – 11000 CARCASSONNE
représentée par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire*
- *Soins de conservation*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **10 - 11 - 271**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services. .../...

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

Habilitation limitée au 24 Juin 2012 pour les véhicules suivants :

- 5407 QC 11
- 3843 QT 11
- 2992 PQ 11

Habilitation limitée au 09 Mai 2013 pour le véhicule suivant :

- **AQ-363-KM**

ARTICLE 5- Les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2068 du 12 juillet 2004 et 2007-11-2813 du 02 juillet 2007 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010190-0004

**signé par PREFET
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- DLP**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-2227
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-2227
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2067 du 12/07/2004 et 2007-11-2814 du 02/10/2007 modifiés portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » sise 9 route de Narbonne – 11800 TREBES sous le numéro **04-11-127** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 23 juin 2010 par M. Benoît ASSIE, représentant la société ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- La SAS « ASSISTANCE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE »
9 route de Narbonne – 11800 TREBES
représentée par M. Benoît ASSIE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire*
- *Soins de conservation*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 127

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

.../...

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*

- *Transport de corps après mise en bière*

Habilitation limitée au 24 Juin 2012 pour les véhicules suivants :

- 5407 QC 11
- 3843 QT 11
- 2992 PQ 11

Habilitation limitée au 09 Mai 2013 pour le véhicule suivant :

- **AQ-363-KM**

ARTICLE 5- Les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-2067 du 12 juillet 2004 et 2007-11-2814 du 02 juillet 2007 modifiés sont abrogés.

ARTICLE 6- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

Le préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010182-0001

**signé par PREFET
le 01 Juillet 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-2103 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude.

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-2103 portant création et composition
du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités locaux de lutte contre la fraude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Il est créé un comité local de lutte contre la fraude dans le département de l'Aude.

Il est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne ;

ARTICLE 2 :

Le comité local de lutte contre la fraude est composé comme suit :

- le procureur de la République de Narbonne ou son représentant ;
- le directeur des libertés publiques de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le chef divisionnaire de l'Aude des douanes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou son représentant ;
- le directeur régional de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant ;
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La formation plénière du comité local de lutte contre la fraude se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-1063 portant composition de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel, de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0591 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal et de l'arrêté préfectoral n°2008-11-5815 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude sont abrogées ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet,



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0001

**signé par PREFET
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- SDIS**

ARRETE N° 2010-11-2187 PORTANT
REVISION DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE
COUVERTURE DES RISQUES

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2010-11-2187

**PORTANT REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE
COUVERTURE DES RISQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1424-7 confiant la réalisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) , et son article R 1424-38 relatif aux modalités d'approbation du SDACR ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 6 Février 1998 approuvant le SDACR (Risques Courants) ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 29 Mars 2010 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS de l'Aude en date du 10 Décembre 2009 ;

Vu l'avis du Collège des Chefs de Services de l'Etat au projet qui lui a été présenté le 30 Juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 Novembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 Novembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Novembre 2009 ;

Considérant que les actions en matière de prévention des risques de toute nature, malgré leur efficacité, ne peut éliminer tous les accidents ou sinistres.

ARRETE

Article 1 : La révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) élaboré par le Service Départemental et de Secours (SDIS) annexé au présent arrêté est approuvée. L'arrêté préfectoral en date du 6 Février 1998 est abrogé.

Article 2 : Le SDACR sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS , il sera consultable à la préfecture , dans les sous préfectures et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Messieurs les Maires du Département de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent SDACR.

Fait à Carcassonne le 5 / 7 / 2010

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010186-0002

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 05 Juillet 2010**

**Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

Arrêté préfectoral n °2010-11-2079 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses

Arrêté préfectoral n°2010-11-2079 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1752 du 19 juin 2009 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Salses Leucate ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1314 du 7 mai 2010 portant modification de l'arrêté précité ;

VU le courrier de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 22 juin 2010 procédant le remplacement d'un de ses représentants au sein de la CLE du SAGE de Salses Leucate ;

CONSIDERANT que certains membres de la CLE du SAGE de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections municipales anticipées sur la commune de Canet en Roussillon ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée ainsi qu'il suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

- Madame Hermeline MALHERBE
Conseillère Régionale
- Monsieur Didier CODORNIOU
Conseiller Régional

Conseil Général de l'Aude :

- Monsieur Régis BARAILLA
Conseiller Général du canton de Durban

- Madame Sylvie ASTRUC
Conseiller Général du Canton de Tuchan

Conseil Général des Pyrénées Orientales :

- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- Monsieur Guy CASSOLY
Conseiller Général du canton de Prades

Communes figurant dans le périmètre :

AUDE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Monsieur Jean DESMIDT Maire de Caves	- Madame Renée MAYRARGUE Adjointe au maire de Caves
- Monsieur Patrick TARRIUS Maire de Fitou	
- Monsieur Michel PY Maire de Leucate	- Monsieur Patrice BESSON Conseiller Municipal de Leucate
- Monsieur Dominique BEAUX Conseiller municipal de Leucate	
- Monsieur Alain BOUTON Maire de Treilles	- Monsieur Jean-Marc GAUTIER Conseiller Municipal de Treilles

PYRENEES ORIENTALES

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Madame Joëlle FERRAND Maire de Le Barcarès	- Monsieur Robert ALCARAZ Conseiller Municipal de Le Barcarès
- Madame Colette LEROY Conseillère Municipale du Barcarès	
- Monsieur Alain GOT Conseiller Municipal de St Laurent la Salanque	- Monsieur Norbert LOPEZ Conseiller Municipal de St Laurent de La Salanque
- Monsieur Michel MONTAGNE Maire de St Hippolyte	
- Mademoiselle Magalie CLOS Conseillère municipale de Salses le Château	

- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

Parc Naturel Régional de la Narbonnaise :

- Monsieur Richard SEVCIK
Président du Syndicat de Gestion du PNR

S.A.G.E. AGLY :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur José PUIG
Maire de Clairà

- Monsieur Fernand SIRE
Maire de Saint Laurent de la Salanque

Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée :

Titulaires

- Monsieur Francis CLIQUE
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- Monsieur Louis CARLES
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Conchyliculteurs :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Syndicat
Des Conchyliculteurs de Leucate

- Monsieur le Vice Président
des conchyliculteurs de Leucate

Pêcheurs professionnels :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité
Local des pêches

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme
des pêcheurs de Leucate

Associations de protection de la nature :

Titulaire

Suppléant

- Madame la Présidente de l'Association
Ecologie des Corbières, du Carcassonnais
Et du Littoral audois ou son représentant

- Monsieur le Président de
Conservation de la Nature des
Pyrénées Orientales ou son
représentant

Activités nautiques :

Titulaire

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile de l'Aude

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile des Pyrénées
Orientales

Chambre d'Agriculture :

Titulaire

- Monsieur le Président de
Chambre d'agriculture de l'Aude

Suppléant

- Monsieur le délégué, membre de la
Chambre d'agriculture des
Pyrénées Orientales

Fédération départementale des chasseurs :

Titulaire

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs
des Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs de l'Aude

Sociétés fermières exploitant les ouvrages d'assainissement :

Titulaire

- Monsieur le Directeur d'agence
de VEOLIA

Suppléant

- Monsieur l'adjoint au Directeur
de VEOLIA

Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire

- Monsieur le représentant de
la CCI de Narbonne

Suppléant

- Monsieur le représentant de
la CCI de Perpignan

Comité Départemental au Tourisme :

Titulaire

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme de l'Aude

Suppléant

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme des
Pyrénées Orientales

Association de consommateurs :

Titulaire

- Monsieur le Président de l'Union
Fédérale des consommateurs

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet des Pyrénées Orientales sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) des Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Equipement de la Région Languedoc Roussillon ou son représentant ;

- le Délégué à la Mer et au Littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant;

ARTICLE 2 :

- Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé,

- Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

CARCASSONNE, le

Le Préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010211-0002

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 30 Juillet 2010**

**Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

Arrêté n ° 2010-11-2072 portant modification
des statuts du SYCOT de la Narbonnaise

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Narbonne, le

30 JUIL. 2010

Arrêté n° 2010-11-2072
portant modification des statuts du SYCOT de la Narbonnaise

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et L 5711-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3282 du 10 octobre 2002 portant statut du Syndicat mixte fermé du SYCOT de la Narbonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2683 du 1^{er} octobre 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002-3282 précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1760 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu la délibération n° 2010/08 du 23 mars 2010 du Comité syndical du SYCOT relative approuvant le projet de service du SYCOT ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 25 juin 2010, de la communauté de communes Corbières en Méditerranée en date du 30 juin 2010, et de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois en date du 22 avril 2010,

CONSIDERANT que suite à la conférence des Présidents de juillet 2009 et après l'accord du Comité Syndical du 6 octobre 2009, le SyCOT a initié la mise en place d'un service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en matière d'Urbanisme à destination des communes et des communautés.

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne.

ARRÊTE :

Article 1

Les statuts du SYCOT sont modifiés comme suit :
Après le dernier alinéa de l'article 2, est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du suivi du SCOT, le SYCOT pourra utiliser ses services pour assister les personnes publiques compétentes dans l'élaboration, la révision et la modification de leurs documents locaux d'urbanisme et/ou leurs documents d'opérations d'aménagement sur le territoire de la Narbonnaise couvert par le SCOT.

A cette fin, le SYCOT pourra conclure des conventions fixant les modalités de cette assistance et notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service. »

Article 2 :

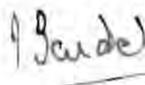
Les autres articles sont sans changement.

Article 3 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le trésorier-payeur-général de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les présidents des communautés concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le **30 JUL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010197-0001

**signé par PREFET
le 16 Juillet 2010**

Préfecture et Sous- Préfectures de l'Aude

Arrêté interdépartemental CAB/ BPS n °
2010.656 du 08 juillet 2010 relatif à
l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéosurveillance pour la Société «
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
», sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-
MALMAISON (92500).

POUR COPIE CONFORME



Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2010.656 du 08 juillet 2010 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A9 et A61 aux gares de péage de Narbonne Est et Sud, de Sigean, de Leucate, de Castelnaudary, de Bram, de Carcassonne Ouest et Est, et de Lézignan, sur le département de l'Aude (11) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Aude en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 12 avril 2010 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Aude (11), et à l'étendre sur les réseaux autoroutiers A9 et A61 aux gares de péage de Narbonne Est et Sud, de Sigean, de Leucate, de Castelnaudary, de Bram, de Carcassonne Ouest et Est, et de Lézignan, sur le département de l'Aude (11), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

.../...

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Aude (11) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture des Hauts de Seine et le Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aude chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de chacun des départements concernés.

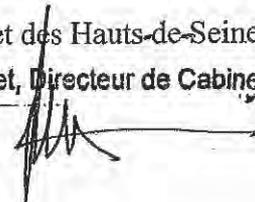
Fait à Nanterre, le **08 JUIL. 2010**

Pour le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation
~~Le~~ Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît HUBER


David CLAVIERE

POUR COPIE CONFORME